



**Centre de rétention
administrative
de
Rochambeau
(Guyane)
5-7 janvier 2012**

Contrôleurs :

- Michel Clémot, chef de mission ;
- Virginie Bianchi ;
- Philippe Lavergne ;
- Anne Lecourbe.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué plusieurs visites inopinées lors d'un déplacement en Guyane, entre le 5 et le 14 janvier 2012. Durant cette période, ils se sont rendus dans sept établissements :

- du 5 au 7 janvier 2012, au centre de rétention administrative (CRA) de Rochambeau ;
- du 9 au 11 janvier 2012 :
 - à la brigade de gendarmerie et au service de la police aux frontières de Saint-Laurent-du-Maroni (deux contrôleurs) ;
 - à la brigade de gendarmerie et au service de la police aux frontières de Saint-Georges de l'Oyapock (deux contrôleurs) ;
- les 12 et 13 janvier 2012 :
 - aux geôles du palais de justice de Cayenne (deux contrôleurs) ;
 - au commissariat de police de Cayenne (deux contrôleurs).

Ils ont rencontré le préfet (le 13 janvier 2012), le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni (le 11 janvier 2012), le président du tribunal administratif de Cayenne (le 12 janvier), le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne et le président de ce tribunal (le 12 janvier 2012), le directeur départemental de la police aux frontières (le 5 janvier 2012), le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de la gendarmerie de Guyane (le 12 janvier 2012), le commandant de compagnie de gendarmerie de Saint-Laurent-du-Maroni (le 10 janvier 2012), le bâtonnier de l'ordre des avocats de Guyane et le commandant des forces armées de Guyane (le 13 janvier 2012).

Par ailleurs, les contrôleurs se sont entretenus avec plusieurs avocats et la secrétaire générale adjointe de la cour nationale du droit d'asile, de passage à Cayenne.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les quatre contrôleurs se sont présentés au centre de rétention administrative de Rochambeau le jeudi 5 janvier 2012 à 9h10 et en sont repartis le samedi 7 janvier 2012 à 17h30.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par le lieutenant, adjoint au chef de centre. Le capitaine, chef de centre, en instance de mutation, qui quittait son poste le 6 janvier 2012 au soir, était en repos à ce moment là ; les contrôleurs l'ont rencontré au cours de la matinée.

Dès leur arrivée au centre, ils ont effectué une première visite des lieux en débutant par les locaux de rétention. L'entretien ménager étant en cours d'exécution, les personnes retenues étaient toutes regroupées (hommes et femmes) dans la salle de restauration.

Un car se trouvait dans la cour et des personnes retenues y montaient, après une fouille par palpation, pour être reconduites à la frontière.

Le commissaire directeur départemental de la police aux frontières, informé, s'est aussitôt déplacé au centre et a rapidement rejoint les contrôleurs qui avaient débuté la visite des locaux.

Une réunion s'est ensuite tenue avec le directeur départemental et le lieutenant dans les locaux de la DDPAF, à l'aéroport de Rochambeau. Le commissaire y a présenté l'organisation et l'activité de la police aux frontières en Guyane, l'immigration clandestine dans ce département d'outre-mer et les actions entreprises au CRA depuis son affectation en septembre 2011.

Les contrôleurs ont effectué une visite de nuit le 6 janvier 2012 de 21h40 à 23h.

Le samedi 7 janvier 2012 à 15h, en fin de visite, une réunion s'est tenue avec l'adjoint au chef de centre.

L'ensemble des documents demandés sur place a été fourni aux contrôleurs, après avoir été préalablement transmis par le chef de centre, sur ordre, au directeur départemental de la police aux frontières et, pour certains, à la direction centrale de la police aux frontières. **Aucun n'a été directement remis et les contrôleurs ne les ont reçus qu'au dernier moment. Des données chiffrées ont été difficiles à obtenir. A l'examen, celles fournies ont varié selon les sources, y compris les données recueillies sur place auprès des différents interlocuteurs et dans les différents registres** (exemple : le nombre de personnes entrées au centre au cours de l'année 2011 tel qu'il ressort des statistiques tenues par le chef de centre ne correspond pas à celui figurant sur le registre de rétention). Dans sa réponse au rapport de constat (cf. *infra*), le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane explique : « S'agissant de la difficulté, pour les contrôleurs, d'obtenir des éléments statistiques, le directeur de la PAF de Guyane a sollicité sa direction centrale pour bon nombre de documents, comme le veut la pratique administrative. Il arrive en effet fréquemment que les services locaux ne disposent pas des données fiabilisées et harmonisées selon les codes retenus en administration centrale et c'est uniquement dans un souci légitime et pragmatique d'harmonisation et de fiabilisation des éléments fournis que cet échange préalable a été organisé. Quant aux variations dans certains éléments fournis localement, elles résultent à l'évidence d'un manque de mises en concordance ou de mises à jour, étant entendu que seul le registre de rétention fait foi concernant les entrées au CRA ».

Les contrôleurs ont pu s'entretenir tant avec les fonctionnaires de la police aux frontières (PAF) et les intervenants qu'avec la quasi-totalité des personnes retenues présentes. Aucun entretien individuel n'a été demandé.

Le directeur de cabinet du préfet de Guyane, le vice-procureur de la République¹ et le président du tribunal administratif ont été informés de cette visite le 5 janvier 2012.

Ce centre de rétention administrative a précédemment fait l'objet de plusieurs visites et notamment celles de :

- la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente, aujourd'hui dissoute, lors d'un déplacement en Guyane les 29 et 30 mars 2007 ; elle a rendu un rapport ;
- le comité européen pour la prévention de la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) lors d'une visite effectuée en Guyane du 25 novembre au 1^{er} décembre 2008 ; un rapport a alors été établi et les réponses du gouvernement français ont été rendues publiques.

Par ailleurs, un rapport d'information intitulé « La Guyane : une approche globale de la sécurité » a été fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à la suite d'une mission effectuée du 15 au 19 décembre 2010 en Guyane².

¹ En l'absence du procureur de la République récemment nommé, qui a rejoint la Guyane le 11 janvier 2012.

² Remis à la présidence du Sénat le 1^{er} février 2011.

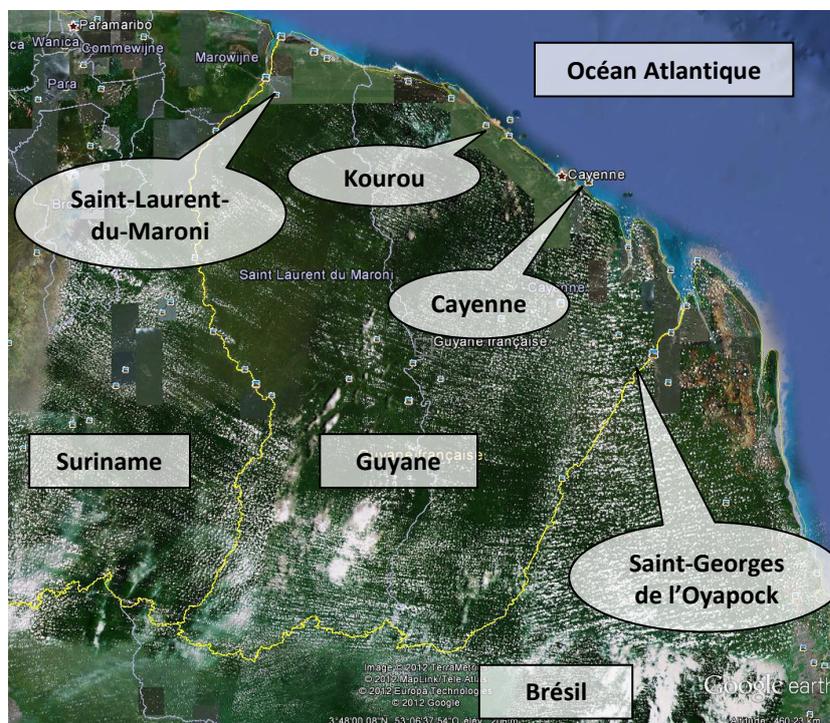
Pour sa part, dans son rapport annuel de 2011, la Cour des comptes a consacré un chapitre aux « flux migratoires irréguliers en Guyane, à Mayotte et à Saint-Martin ».

Préalablement à leur mission, les contrôleurs avaient notamment pris connaissance de ces documents.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été adressé au directeur départemental de la police aux frontières de Guyane le 6 juin 2012. Celui-ci a fait connaître ses observations le 20 septembre 2012, après les avoir faits valider par la direction centrale de la police aux frontières. Elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport de visite.

2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA GUYANE ET DE L'IMMIGRATION CLANDESTINE.

La Guyane est une région et un département d'outre-mer français d'Amérique du Sud.



La Guyane

2.1 Quelques rappels historiques.

Les premières implantations françaises datent de 1503.

La France, l'Angleterre et les Pays-Bas s'y installent surtout au XVII^e siècle, à des embouchures fluviales.

Les premières véritables tentatives de colonisation françaises datent de la décennie 1620 mais la tutelle du Roi de France est contestée. Il faut attendre 1676 pour que les Français contrôlent Cayenne et quelques postes militaires aux estuaires fluviaux. De 1809 à 1817, les Portugais du Brésil occupent l'île de Cayenne.

L'esclavage est alors régi par le Code noir (1685) jusqu'à son abolition en 1848.

En 1798, la Guyane devient un lieu de déportation. Le Second Empire y crée des bagnes qui accueillent des transportés, des déportés puis des relégués³ jusqu'en 1946.

A l'instar de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique, la Guyane devient département français d'outre-mer en 1946.

2.2 Quelques caractéristiques géographiques.

Implantée à 7 000 kms de la métropole, la Guyane, avec 83 846 km², est le plus grand département français. Sa superficie est comparable à celle du Portugal.

Maripasoula, située le long du Maroni, est la plus vaste commune française : elle est grande comme une fois et demie l'Île-de-France ; sa superficie dépasse celle du Limousin ou de la Basse-Normandie.

Ce département est aussi celui qui a les plus longues frontières avec un autre pays : 630 km avec le Brésil et 520 km avec le Suriname. Sa façade maritime, face à l'Océan Atlantique, mesure 320 km.

La Guyane est séparée du Brésil, à l'Est, par l'Oyapock et du Suriname, à l'Ouest, par le Maroni. Ces fleuves, qui constituent des frontières naturelles, sont surtout des voies de communication pour les populations locales qui sont des « habitants du fleuve », ayant de la famille de part et d'autre. La notion de frontière n'a alors guère de signification pour eux.

Hors une frange située le long du littoral atlantique, où se concentre la population et l'activité économique, 96 % du territoire est couvert par une forêt primaire très difficilement pénétrable, hors les pistes et les cours d'eau.

Deux axes routiers majeurs (RN1 et RN2) permettent de relier Saint-Laurent-du-Maroni, à l'Ouest, en bordure du Maroni, à Saint-Georges-de-l'Oyapock, à l'Est, en bordure de l'Oyapock, en passant par Kourou et Cayenne. Quelques autres routes, secondaires, desservent quelques communes dans cette frange côtière.

L'accès aux autres communes s'effectue en pirogue ou par voie aérienne. Quelques aérodromes existent, comme à Maripasoula, Grand-Santi ou Saül.

Au 1^{er} janvier 2009, la population officiellement recensée était de 224 469 habitants. En dix ans, elle a augmenté de 42,8%. Parmi les vingt-deux communes de Guyane, Cayenne reste la plus peuplée avec 57 047 habitants (en progression de 12,75% en dix ans). Quatre autres communes dépassent les 10 000 habitants :

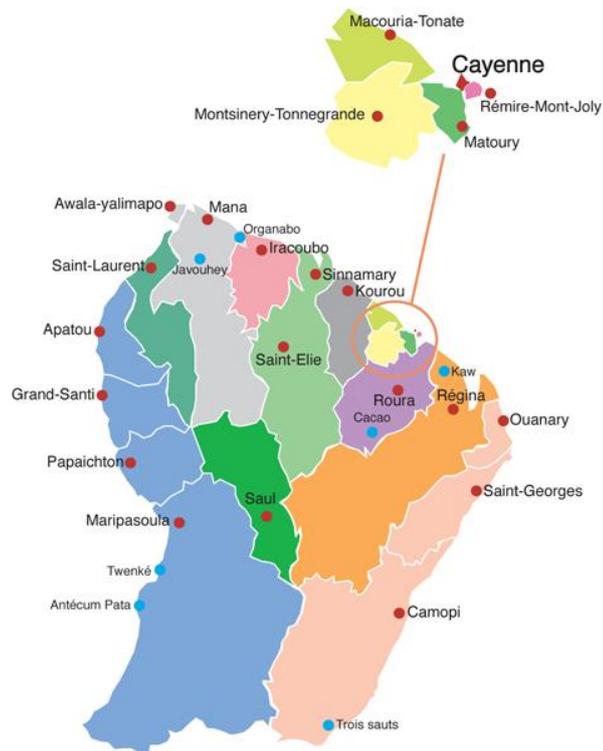
- Saint-Laurent-du-Maroni : 37 524 habitants (+95,3% en dix ans) ;
- Matoury, ville attenante à Cayenne : 26 383 habitants (+46,3% en dix ans) ;
- Kourou : 25 514 habitants (+33,5% en dix ans) ;
- Remire-Montjoly, ville attenante à Cayenne : 18 873 habitants (+21,3% en dix ans).

Ces cinq principales villes, qui regroupent 73,6% de la population de Guyane, se situent dans la frange côtière.

La population des communes situées le long du Maroni a augmenté de 94% en dix ans. Hors Saint-Laurent-du-Maroni, Papaïchton est passée de 1 650 à 3 976 habitants (soit une augmentation de 141%), Maripasoula de 3 710 à 7 668 habitants (soit +104%), Apatou de 3 628 à 6 581 (soit +81,4%) et Grand-Santi de 2 862 à 4 519 (soit +57,9%).

³ La déportation est une peine infligée aux prisonniers politiques, la transportation s'applique aux condamnés pour crime par la cour d'assise, la relégation vise les récidivistes, parfois condamnés pour des délits mineurs.

La maternité de Saint-Laurent-du-Maroni est celle qui enregistre le plus fort taux de naissance (par rapport à la population) après celle de Mayotte.



Les communes de la Guyane
(source : <http://www.cg973.fr/-Geographie>)

La population est multiculturelle. Le taux de chômage est de l'ordre de 20 %.

Environ 30% de la population effective serait en situation irrégulière selon un rapport d'information du Sénat datant de 2011.

Selon les projections de l'INSEE, la Guyane, dont un habitant sur deux est âgé de moins de 25 ans, pourrait compter 424 000 habitants en 2030. Saint-Laurent-du-Maroni, qui comptait 3 000 habitants en 1980, pourrait être plus peuplée que Cayenne.

2.3 L'organisation de l'Etat en Guyane.

La **préfecture** est installée à Cayenne. Deux arrondissements se partagent ce vaste territoire : l'un à Cayenne et l'autre à Saint-Laurent-du-Maroni.

Depuis une réforme mise en place par deux décrets du 14 décembre 2011⁴, une cour d'appel est désormais installée à Cayenne, compétente pour la Guyane. Le siège de l'unique tribunal de grande instance de Guyane est à Cayenne ; le parquet, qui compte sept magistrats, est ainsi compétent sur l'ensemble du département. A la date de la visite, un vice-procureur qui venait d'être affecté en Guyane, devait rejoindre Saint-Laurent-du-Maroni pour y représenter le parquet.

La juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) demeure à Fort-de-France.

Le **commandement de la gendarmerie de Guyane**, à l'effectif de 506 personnels militaires et civils⁵, comprend :

⁴ Décret n°2011-1877 du 14 décembre 2011 modifiant l'organisation judiciaire en Guyane et décret n°2011-1878 du 14 décembre 2011 créant la cour d'appel de Cayenne (publiés au Journal officiel de la République française le 16 décembre 2011).

⁵ 36 officiers, 377 sous-officiers, 59 gendarmes adjoints et 34 personnels civils.

- un état-major à Cayenne ;
- une section de recherches à Cayenne ;
- un groupe d'intervention de la gendarmerie de Guyane à Cayenne ;
- une brigade départementale de renseignements et investigations judiciaires à Cayenne ;
- une section aérienne à l'aéroport de Cayenne-Rochambeau ;
- une brigade de gendarmerie des transports aériens à Cayenne ;
- trois compagnies implantées à Matoury, Kourou et Saint-Laurent-du-Maroni, regroupant seize brigades territoriales, trois brigades motorisées, trois brigades de recherche, trois pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie et une brigade nautique.

De plus, six escadrons de gendarmerie mobile sont déplacés de métropole pour renforcer les dispositifs de sécurité publique générale, pour contribuer à la sécurité du centre spatial de Kourou et pour participer à la lutte contre l'orpaillage clandestin.

La gendarmerie a en charge la sécurité publique sur l'ensemble de la Guyane, hors Cayenne.

Au total, près de 1 000 personnels de la gendarmerie sont présents sur ce territoire.

La direction départementale de la police aux frontières dont le siège est situé dans les locaux de l'aéroport de Rochambeau. Le directeur départemental dispose de plusieurs services :

- les services de la direction départementale implantés à l'aéroport international de Rochambeau (vingt-huit fonctionnaires) ;
- le service de la police aux frontières de l'aéroport de Rochambeau (cinquante-cinq fonctionnaires) ;
- le service de la police aux frontières de Saint-Laurent-du-Maroni (cinquante-neuf fonctionnaires) ;
- le service de la police aux frontières de Saint-Georges-de-l'Oyapock (soixante-et-un fonctionnaires) ;
- la brigade mobile de recherches (douze fonctionnaires) ;
- le centre de rétention administrative de Rochambeau (cinquante fonctionnaires)

La direction départementale de la sécurité publique est implantée à Cayenne. Un seul commissariat de police en dépend : celui de Cayenne à l'effectif de 307 fonctionnaires. Le directeur départemental est également le chef de la circonscription de sécurité publique qui comprend uniquement la ville de Cayenne.

La direction régionale des douanes, qui regroupe 200 agents, comprend, outre quatre bureaux de dédouanement, un centre de dédouanement postal et un service d'enquêtes à Cayenne :

- quatre unités de surveillance terrestre (Rochambeau, Cayenne, Saint-Laurent-du-Maroni et Saint-Georges-de-l'Oyapock) et un centre de liaison inter-services à Cayenne ;
- une unité de surveillance maritime à Kourou.

Les forces armées de Guyane (FAG) sont réparties principalement à Cayenne, Saint-Jean-du-Maroni et Kourou. Elles sont constituées :

- d'un état-major installé à Cayenne ;
- de forces terrestres (1550 hommes) avec le 9^{ème} régiment d'infanterie de marine (implanté principalement à Cayenne et Saint-Jean-du-Maroni) et le 3^{ème} régiment étranger d'infanterie (implanté principalement à Kourou, Saint-Georges et au centre d'entraînement en forêt équatoriale de Régina) ;

- de forces aériennes (240 hommes) avec la base aérienne implantée à Cayenne Rochambeau disposant d'un escadron d'hélicoptères et au centre spatial guyanais à Kourou avec le centre de contrôle militaire ;
- de forces navales (155 hommes) avec une base navale à Dégrad-des-Cannes, avec deux patrouilleurs et deux vedettes côtières de surveillance maritime de la gendarmerie maritime.

2.4 La délinquance.

Le taux de délinquance est supérieur à la moyenne nationale.

La lutte contre les trafics de stupéfiants et contre l'orpaillage clandestin (cf. paragraphe 2.5.2) constituent deux priorités.

Des stupéfiants transitent par la Guyane, via le Suriname, passant par Saint-Laurent-du-Maroni et l'aéroport de Cayenne-Rochambeau. Des personnes les transportent *in corpore* vers l'Europe.

Il a été indiqué que 33% des comparutions immédiates devant le tribunal concernaient des infractions à la législation sur les stupéfiants et 15%, des infractions liées à l'orpaillage.

Les vols avec violence tiennent une place importante. Certains sont commis même pour de faibles préjudices.

A Cayenne, dans la zone de police, la délinquance a augmenté à compter de 1990 et s'est infléchi à partir de 2004. Elle aurait tendance à se stabiliser mais un sentiment d'insécurité existe, liée notamment à une importante toxicomanie au crack, facilitée par le coût particulièrement bas de cette substance en Guyane.

En zone de compétence de la gendarmerie, les vols à main armée et les cambriolages ont diminué en 2011 mais les atteintes aux véhicules sont en augmentation.

A Saint-Laurent-du-Maroni, les commerces sont visés.

A Kourou, des mineurs, souvent sans parents, sont fréquemment impliqués dans des faits de délinquance. Les zones résidentielles sont concernées. Dans cette ville, les vols à la roulotte ont fortement augmenté, passant de 308 en 2010 à 493 en 2011.

Au surplus, les conséquences de des actes de violence sont aggravées par le port et l'usage généralisé de fusil – aucun permis de chasse n'étant exigible en Guyane – et d'armes blanches de type coupe-coupe ou machette.

En 2010, parmi les quelques 12 000 gardes à vue prises par les forces de gendarmerie et de police, la moitié l'avaient été pour des infractions à la législation sur les étrangers.

2.5 Quelques spécificités guyanaises.

2.5.1 Le centre spatial de Kourou.

La Guyane est un territoire stratégique en raison de la présence du centre spatial européen de Kourou.

C'est en 1964 que le général de Gaulle a pris la décision de construire une base spatiale en Guyane. Kourou, site retenu, bénéficie d'une position géographique favorable, grâce à la proximité de l'équateur et à une large ouverture sur l'océan.

Depuis les premières fusées, le centre spatial s'est fortement développé. Ariane 4 et Ariane 5 constituent des succès. Une base de lancement pour des fusées russes Soyouz y a été construite.

Ce site est une installation prioritaire de défense (IPD) et, à ce titre, un important dispositif de sécurité est en place.

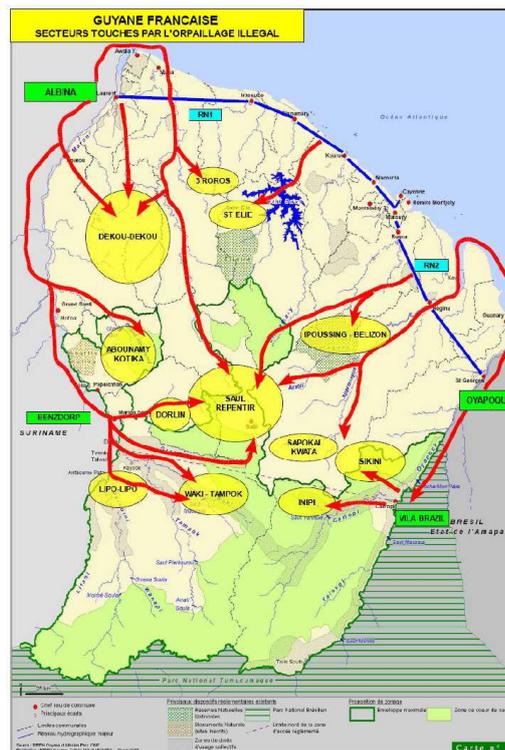
2.5.2 Les sites aurifères.

Les sites aurifères constituent une richesse du département.

De l'or y a été découvert en 1855 déclenchant, alors, une ruée vers l'or. La Guyane connaît une nouvelle recrudescence de l'activité minière depuis le début des années 1990.

Des sites sont exploités en concession officielle.

D'autres sites, clandestins, se sont multipliés depuis une dizaine d'années utilisant une main d'œuvre brésilienne pauvre, entrée irrégulièrement sur le territoire. La vie y est très rude : « il faut être brésilien pour résister à ces conditions de vie » a-t-il été indiqué aux contrôleurs. Des activités, toutes aussi clandestines, se sont développées autour de ces exploitations (bars, prostitution, ...) dans la zone de vie des orpailleurs, *curotel*, qui peut compter jusqu'à 1 000 personnes. Les « garimpeiros » dépensent souvent sur place et à des prix exorbitants, « une pépite pour une bière », ce qu'ils ont gagné en découvrant le minerai. La violence se développe sur ces sites et la vie n'a qu'une valeur relative dans ce nouveau « far-west ». Selon les informations recueillies, les conditions sanitaires sont très rudimentaires et certains de ces chercheurs d'or, toujours aussi pauvres, en mauvaise santé, sont parfois satisfaits de pouvoir se faire interpellier pour enfin se reposer et se faire soigner.



Les sites d'orpaillage

(source : site internet de la préfecture de Guyane)

Selon un bilan établi par l'Office national des forêts et le parc amazonien de Guyane⁶ :

« Les impacts de l'orpaillage illégal, directs ou indirects, sur l'environnement forestier et aquatique sont nombreux : déforestation, dégradation, érosion des sols, destruction des lits mineurs de cours d'eau, pollutions aux matières en suspension, pollutions aux hydrocarbures et au mercure. Ils portent atteinte gravement à la qualité des eaux, des milieux aquatiques et des

⁶ « Bilan des impacts de l'orpaillage illégal sur le territoire du Parc Amazonien de Guyane au 31 décembre 2010 » - Office national des forêts avec et pour le compte du parc amazonien de Guyane – janvier 2011.

peuplements de faune, terrestre ou aquatique, et par voie de conséquence aux modes de vie des communautés traditionnelles qui tirent encore largement leurs moyens de subsistance du fleuve et de la forêt.

La grave déstabilisation écologique qui résulte de l'orpaillage illégal aggrave la déstabilisation des populations dans les dix bassins de vie du territoire du parc. Et c'est là une particularité des conséquences de l'orpaillage sur le territoire du parc, car elles touchent des populations fragiles, sur un territoire en attente de développement. Cet effet déstabilisant pour les populations est aussi dû aux activités illicites induites par l'orpaillage : exploitation de la misère, violences, vols dans les abattis, braconnage à grande échelle, menaces, trafics de drogues, d'armes, d'or, prostitution, braquages, ... »

Sur son site internet, la préfecture de Guyane indique : « L'orpaillage clandestin représente une atteinte forte à la souveraineté nationale, aux populations, aux ressources du sous-sol et à l'environnement. Ce phénomène entretient également une délinquance importante et alimente une économie souterraine préjudiciable aux intérêts économiques du département. En 2004, l'État s'engageait dans une action d'éradication de l'orpaillage clandestin via les opérations dites Anaconda, suivies, en 2008, de l'opération Harpie 1. Cette dernière s'inscrit dans un contexte interministériel (parquet, gendarmerie, police aux frontières, forces armées en Guyane, douanes, ONF...). Depuis le discours présidentiel du 18 février 2010 à Cayenne, la volonté est affichée d'en faire une opération permanente ».

Les opérations Harpie sont menées dans le cadre de réquisition du procureur de la République sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale et mettent en œuvre les dispositions des articles L.512-1 à L.512-12 du code minier. Ce dernier code prévoit notamment :

- à l'article L.512-4 : « Dans les cas prévus à l'article L.512-2, doit être prononcée la confiscation des installations, matériels et de tout bien ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction, ainsi que de tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leurs propriétaires ne pouvaient en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse » ;
- à l'article L.512-9 : « Le procureur de la République peut ordonner la destruction des matériels ayant servi à commettre la ou les infractions constatées par les procès-verbaux mentionnés à l'article L.511-1, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de cette ou de ces infractions ».

Selon le bilan dressé par la préfecture de Guyane pour 2010, ces opérations sont essentiellement menées par la gendarmerie, souvent avec le soutien des forces armées de Guyane ; certaines sont menées par la police aux frontières.

Ces opérations Harpie peuvent parfois donner lieu à de véritables « accrochages » avec ouverture du feu. Ainsi, le 27 juin 2012, postérieurement à la visite, deux militaires du 9^{ème} régiment d'infanterie de Marine ont été tués par balles et deux sous-officiers de gendarmerie blessés lors d'une intervention sur le site de Dorlin, près de Maripasoula. L'hélicoptère de la gendarmerie avait préalablement essuyé des tirs et un autre gendarme avait été blessé.

Le bilan dressé par la préfecture de Guyane en 2011, pour le premier semestre, fait état des destructions de matériels et des saisies opérées, notamment : 100 kg de mercure (121 kg en 2009 et 111 kg en 2010) ; 192 675 litres de carburant (273 273 l en 2009 et 341 217 l en 2010) ; 2 370 carbets⁷ (3 372 en 2009 et 3 479 en 2010) ; 115 quads et 41 véhicules (respectivement 150

⁷ Un carbet est « une petite cabane ou grande case ouverte servant d'abri » (cf. Le petit Larousse illustré).

et 61 en 2009 et 160 et 133 en 2010) ; 199 pirogues et 155 moteurs hors-bord (respectivement 267 et 150 en 2009 et 290 et 160 en 2010).

Ce bilan indique également l'interpellation de 1 168 étrangers en situation irrégulière (2 106 en 2009 et 1 418 en 2010). Toutes ces personnes, pour la plupart des « garimpeiros » pauvres abandonnés sur place, ne peuvent pas être extraites de la forêt : dans ce cas, les informations nécessaires à l'établissement d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français sont fournies à la préfecture via le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie à Cayenne. Le fac-similé de l'arrêté est ensuite transmis sur les lieux de l'opération et la mesure est alors notifiée sur place, sans reconduite à la frontière. Seuls les orpailleurs ayant les rôles les plus importants sont placés en garde à vue et transférés par des moyens aériens. En 2011, 15% des comparutions immédiates devant le tribunal concernaient des orpailleurs et 127 condamnations ont été prononcées.

Le bilan de l'année 2010 mentionnait une saisie de 8 164 g d'or (9 158 en 2009).

2.5.3 L'immigration irrégulière.

Selon les chiffres fournis par la direction départementale de la police aux frontières, en 2010, 9 458 personnes en situation irrégulière ont été reconduites à la frontière. Les chiffres n'ont pas été fournis pour 2011.

La Guyane attire ses voisins. Selon une expression entendue lors de la visite des contrôleurs, ce département est « un pot de miel dans un océan de sous-développement ». Selon les informations fournies, le produit intérieur brut y progresse de 4% par an et 1 000 emplois y sont annuellement créés. Plusieurs sources ont indiqué, de façon concordante, que les métiers jugés difficiles, tels que ceux du bâtiment et de la restauration, attiraient peu les jeunes guyanais et des personnes étrangères, souvent en situation irrégulière, étaient ainsi employées pour combler ce déficit de main d'œuvre ; ces dernières, compétentes et travailleuses, étaient très appréciées. Les Brésiliens, courageux, accomplissent des tâches ingrates.

Les Brésiliens, les Surinamiens, les Haïtiens et les Guyaniens constituent la majorité des personnes interpellées. Il est relativement facile de franchir le Maroni et l'Oyapock⁸, en pirogue, et de débarquer dans un lieu discret.

Les Brésiliens, qui peuvent venir en France métropolitaine sans visa, doivent en détenir un pour entrer en Guyane.

Un accord de réadmission a été signé le 28 mai 1996 par le Brésil et la France⁹. Il stipule que le Brésil réadmet les ressortissants brésiliens qui ne remplissent plus les conditions d'entrée et de séjour en France, l'article 2 prévoyant que la nationalité brésilienne peut être présumée sur la base des simples déclarations de l'intéressé. Par ailleurs, en application de ce même accord, sont réadmis au Brésil les ressortissants d'États tiers dont il est établi ou valablement présumé qu'ils sont entrés en Guyane après avoir séjourné ou transité par le Brésil sous deux conditions : les personnes concernées ne doivent pas avoir séjourné plus de six mois sur le territoire français et elles ne doivent pas avoir été mises, après leur départ du Brésil, en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour en France. Dans les faits, lors d'une reconduite, un contact est pris avec l'officier de liaison brésilien qui vérifie si l'intéressé figure sur le fichier des personnes recherchées, auquel cas, la police brésilienne vient le prendre en charge à la frontière au lieu de reconduite.

⁸ Le coût de la traversée de l'Oyapock est de cinq euros.

⁹ Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière signé le 28 mai 1996.

Un accord de réadmission dans les mêmes conditions a été négocié entre la France et le Suriname ; il n'a jamais été ratifié mais est, de fait, appliqué. Il a été indiqué que les autorités surinamiennes ne vérifiaient pas réellement que les conditions d'application soient remplies, de sorte que toute personne reconduite vers le Suriname y était acceptée. Il arrive donc que soient reconduites des personnes qui ne sont pas ré-admissibles.

Dans sa réponse rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane mentionne : « L'accord de réadmission franco-surinamien, qui a été signé à Paris le 30 novembre 2004, a bien été ratifié par le parlement français au mois de décembre 2005 mais pas par la partie surinamienne. Il est donc applicable par les autorités françaises et il est tout à fait loisible aux autorités surinamiennes de ne pas accepter sur leur sol les personnes reconduites ou réadmissibles par la France. Ce fut le cas le 1^{er} mai 2012 pour trois ressortissants Guyaniens refusés par les autorités surinamiennes. Par ailleurs, il est faux de dire que des personnes non réadmissibles ont pu être reconduites au Suriname ».

Il a été aussi indiqué que des personnes de nationalité française étaient parfois considérées comme des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. La rapidité des mesures et l'absence de recours suspensif (cf. paragraphes 2.5.4.3, 6.1, 6.3 et 7) aboutiraient ainsi à reconduire des ressortissants français vers le Suriname ou le Brésil, faute d'avoir pris le temps de s'assurer de l'identité des intéressés¹⁰. Les statistiques fournies par le service de la police aux frontières de Saint-Laurent-du-Maroni font d'ailleurs état de 73 Français parmi les 4 026 personnes interpellées pour une situation irrégulière ou une infraction connexe (cf. rapport de la visite au service de la police aux frontières de Saint-Laurent-du-Maroni).

Monsieur E. D. a été incarcéré du 8 septembre 2006 au 26 juillet 2007.

Le jour de sa sortie, le 26 juillet 2007, la police aux frontières est venue le chercher à la prison et l'a conduit au local de rétention administrative (LRA) de Rochambeau.

A 9h30, lui a été notifié l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière rédigé par les agents de la cellule « éloignement » de la PAF et transmis à la préfecture pour signature.

Placé en rétention, il est resté au LRA jusqu'au 27 juillet 2007 à 16h, heure à laquelle il a été reconduit à l'avion à destination du Brésil.

Durant la période de rétention, il a tenté par divers moyens de faire constater qu'il était français, demandant que la mesure d'éloignement ne soit pas exécutée. Dès le 26 juillet 2007, il se manifeste auprès de la Cimade en indiquant que sa mère était française et qu'il avait passé toute sa vie en France. La Cimade a pris contact avec sa mère, qui réside à Saint-Georges-de-l'Oyapock, en lui demandant des justificatifs. Elle les apporte le 27 juillet 2007, au matin.

Son avocat a saisi le tribunal administratif de Cayenne lequel a saisi lui-même l'autorité judiciaire de monsieur E. D. et a sursis à statuer en attendant qu'elle se prononce.

Par un jugement du 6 janvier 2010, le tribunal de grande instance a reconnu sa nationalité française.

Le tribunal administratif a annulé l'arrêté du préfet de Guyane daté du 25 juillet 2007 par un jugement du 25 mars 2010.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane indique : « Concernant l'allégation de reconduites de ressortissants français (cf. statistiques fournies par le SPAF de [Saint-Laurent-du-Maroni]), il faut rappeler que toutes les

¹⁰ « CRA de neuf ? » n°4 – « Nouvelles de la rétention outre-mer » - novembre et décembre 2011 – Cimade.

décisions administratives de reconduite à la frontières sont prises par l'autorité préfectorale, la PAF n'ayant qu'un rôle de simple exécutant. La compétence des services de la PAF ne peut être mise en doute, car tous les éléments d'appréciation possibles sont recueillis pendant la phase judiciaire (vérification d'identité ou [garde à vue]) et soumise à l'autorité préfectorale pour prise de décision quant à la situation administrative de la personne. Le fait que certaines situations soient complexes est une réalité locale qui ne peut être valablement imputée à tort à la PAF.

Ces cas concernent les individus pour lesquelles la nationalité française a pu être établie dans le temps précédent la mise à exécution de la mesure de reconduite, soit par manque de preuves, soit du fait de déclarations imprécises. La sociologie de la Guyane est ainsi faite que beaucoup de personnes ne connaissent pas eux-mêmes leur nationalité, ce qui est particulièrement vrai pour les populations qui vivent depuis des décennies sur le bord des fleuves (Maroni, Oyapock), et qui s'identifient eux-mêmes comme des *gens du fleuve*.

Nous notons que le cas cité en exemple (monsieur E.D) date de l'année 2010 ».

2.5.4 Les spécificités juridiques.

Quelques règles juridiques particulières, dérogeant du droit commun, sont applicables en Guyane.

2.5.4.1 Le code de procédure pénale.

Les dispositions de l'alinéa 9 de l'article 78-2 du code de procédure pénale permettent de multiplier les contrôles d'identité, en levant les contraintes des alinéas précédents :

« Dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, ainsi que sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 à Régina, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa¹¹, en vue de vérifier les obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ».

Dans ce cadre, des postes permanents de contrôle sont installés sur la route nationale 1 à Iracoubo (145 km à l'Ouest de Cayenne) et sur la route nationale 2 au lieu-dit Bélizon, sur la commune de Régina (110 km à l'Est de Cayenne).

2.5.4.2 Le code minier.

Le code minier prévoit des dispositions spécifiquement adaptées à la Guyane s'agissant de gardes à vue pour des infractions relatives à l'exploitation clandestine de mines :

« Lorsque l'infraction prévue à l'article L.615-1 est commise dans les conditions définies au I ou au II de l'article L.512-2 et que le transfert des personnes interpellées dans le délai légal de la garde à vue soulève des difficultés matérielles insurmontables, le point de départ de la garde à vue peut exceptionnellement être reporté à l'arrivée dans les locaux du siège où cette mesure doit se dérouler. Ce report ne peut excéder vingt heures. Il est autorisé par le procureur de la République ou la juridiction d'instruction. Mention des circonstances matérielles insurmontables au vu desquelles cette autorisation a été donnée est portée au procès-verbal ».

¹¹ Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1 peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Cette disposition ne s'applique qu'aux infractions relatives à l'orpaillage clandestin lui-même, les gardes à vue prises pour les autres crimes et délits commis sur les sites d'exploitation restant régies par le droit commun du code de procédure pénale.

2.5.4.3 Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit des dispositions spécifiques pour la Guyane :

- à l'article L.514-1 :

« Pour la mise en œuvre du présent titre, sont applicables en Guyane et à Saint-Martin, les dispositions suivantes :

1° Si l'autorité consulaire le demande, l'obligation de quitter sans délai le territoire français ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté ;

2° Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de suspension de son exécution.

En conséquence, les dispositions des articles L. 512-1, L. 512-3 et L. 512-4 ne sont pas applicables en Guyane ni à Saint-Martin » ;

- à l'article L.532-1 :

« En Guyane, lorsque l'équipage d'un navire se livrant à des activités de pêche illicite est contraint par l'autorité administrative de se rendre à terre, ses membres peuvent être éloignés d'office, avec leur accord et aux frais de l'État, à destination du Venezuela, du Brésil, du Suriname ou du Guyana selon qu'ils ont la nationalité de l'un de ces États. L'autorité administrative prend toutes mesures à cette fin dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures ».

Ainsi, contrairement au droit commun, les recours contre les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) ne sont pas suspensifs dans ce département. Par ailleurs, n'ont pas de caractère suspensif les recours en référé à fin de suspension de l'exécution d'une OQTF.

3 LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE.

3.1 L'historique.

La décision de construction d'un centre de rétention administrative en Guyane a été prise en 1990. En 1993, la gestion et la garde du centre a été confiée à la police nationale : la DICCILEC¹² en a été alors chargée. Les travaux ont débuté en mars 1995.

Jusqu'au décret du 19 mars 2001, complété par les arrêtés du 24 avril 2001, aucun texte ne fixait les conditions de la rétention administrative.

L'arrêté du 24 avril 2001¹³, qui dresse la liste des centres de rétention administrative, mentionne celui de Cayenne (aéroport de Rochambeau). Cette situation est confirmée par l'arrêté du 20 avril 2005¹⁴ modifiant celui précédemment cité.

¹² L'actuelle direction centrale de la police aux frontières, après s'être longtemps appelée « police de l'air et des frontières (PAF), a pris l'appellation de direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins (DICCILEC) entre 1994 et 1999.

¹³ Publié au Journal officiel de la République française le 18 mai 2001.

¹⁴ Journal officiel de la République française du 27 mai 2005.

Les articles 13¹⁵ et 14¹⁶ du décret du n°2005-617 du 30 mai 2005¹⁷ « relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ont défini des normes à respecter pour les centres de rétention administrative¹⁸ et l'article 24 fixe au 31 décembre 2006 la date butoir pour la réalisation des travaux.

Par arrêté du 29 août 2005¹⁹, pris en application de l'article 2 du décret précité, le centre de rétention de Rochambeau compte toujours au nombre de ceux placés sous la surveillance de la police nationale. Les arrêtés du 29 mars 2006²⁰, du 2 mai 2006²¹, du 7 juin 2006²² et du 30 août 2006²³ l'ont confirmé.

En revanche, ce centre de rétention administrative ne figure plus parmi ceux cités par l'arrêté du 15 mars 2007, publié au *Journal officiel de la République française* le 22 mars 2007.

Un arrêté du préfet de Guyane en date du 28 mars 2007 y a institué un local de rétention administrative (LRA).

Ainsi, entre le 1^{er} janvier et le 22 mars 2007, le centre a continué de fonctionner alors qu'il n'était pas aux normes et que la date limite pour réaliser les travaux de normalisation était expirée. Ensuite, entre le 22 mars et le 28 mars 2007, il a fonctionné sans base réglementaire puisqu'il n'était plus un CRA et pas encore un LRA. Cette situation a été relevée par un rapport d'information du Sénat (cf. paragraphe 1).

Des travaux ont été exécutés dans ce centre à partir de mai 2007 et les réserves formulées lors de la réception ont été levées en juin 2008. La rénovation a permis la restructuration d'une partie des locaux existants, la construction d'une extension et l'aménagement de places de stationnement, la réalisation d'un nouveau réfectoire et de salles de repos pour les personnes retenues ainsi que de bureaux pour la Cimade²⁴ et l'ANAEM²⁵ (ancienne appellation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration - OFII).

3.2 La situation à la date de la visite.

L'ouverture du centre de rétention administrative a été effective le 2 septembre 2008, après la visite de la commission de sécurité, le 18 juillet 2008, et l'arrivée des effectifs de police.

L'arrêté du 21 mai 2008²⁶, pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, cite de nouveau le centre de rétention administrative implanté à Matoury (route de Rochambeau) parmi ceux placés sous la surveillance de la police nationale. L'article 2 ne le cite pas parmi ceux autorisés à accueillir des familles.

Cette situation est ensuite confirmée par les arrêtés du 4 novembre 2009²⁷, du 21 mai 2010²⁸, du 28 janvier 2011²⁹ et du 30 mars 2011³⁰.

¹⁵ Surfaces, équipements sanitaires, téléphone, ...

¹⁶ Pour les centres de rétention administrative accueillant des familles.

¹⁷ Publié au Journal officiel de la République française le 31 mai 2005.

¹⁸ Les normes applicables aux locaux de rétention administrative sont définies à l'article 15.

¹⁹ Publié au Journal officiel de la République française du 2 septembre 2005.

²⁰ Publié au Journal officiel de la République française du 12 avril 2006.

²¹ Publié au Journal officiel de la République française du 7 mai 2006.

²² Publié au Journal officiel de la République française du 11 juin 2006.

²³ Publié au Journal officiel de la République française du 13 septembre 2006.

²⁴ Comité inter-mouvements auprès des évacués.

²⁵ Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations.

²⁶ Publié au Journal officiel de la République française du 30 mai 2008.

²⁷ Publié au Journal officiel de la République française du 14 novembre 2009.

²⁸ Publié au Journal officiel de la République française du 1^{er} juin 2010.

Le centre comporte trente-huit places : vingt-six hommes et douze femmes.

Pendant longtemps, la séparation des hommes et des femmes n'existait pas. Le soir, les femmes étaient placées dans des chambres fermées à clé. Cette situation, non conforme à la réglementation, était dénoncée par les associations. Après la réalisation de travaux, la séparation est effective depuis le 9 juin 2011. Deux zones distinctes et isolées ont été constituées : l'une réservée aux hommes et l'autre aux femmes.

Il a été indiqué qu'aucun enfant n'est accueilli dans le centre.

Aucun local de rétention administrative n'existe sur place.

3.3 Le projet d'extension.

Un projet d'extension à soixante-quatre places a été développé en raison d'un important flux. Le taux d'occupation était de 81% en mars 2009, avec une moyenne de 68% au cours du premier trimestre de cette année là. Une progression constante faisait alors craindre un surencombrement.

Interrogé par le comité européen pour la prévention de la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) à l'issue de sa visite effectuée en Guyane du 25 novembre au 1^{er} décembre 2008, le gouvernement français avait alors indiqué que le centre avait « atteint son actuelle capacité, soit trente-huit places, le 1^{er} septembre 2008. Le pré programme d'extension a été validé. Les travaux devraient débuter en avril 2010 et la livraison est prévue fin 2010. La capacité du centre serait alors de soixante-quatre places et comportera une unité spécialement dédiée aux familles de huit places ».

Ces travaux n'ont pas été engagés.

Pour sa part, le directeur départemental de la police aux frontières, affecté depuis septembre 2011, estime que le taux d'occupation constaté depuis ne justifie pas une augmentation de la capacité d'accueil mais souhaite une évolution de la clé de répartition : une augmentation du nombre des places réservées aux hommes et une diminution corrélative de celui des femmes, dans la limite des trente-huit places actuelles.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane présente les évolutions survenues : « A la date de la visite, le DDPAF avait effectivement émis le souhait d'une modification de la clef de répartition hommes – femmes dans la limite des trente-huit places actuelles.

Or depuis la visioconférence du 24 janvier 2012, pilotée par le [secrétariat général à l'immigration et à l'intégration], en présence notamment par la [direction de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur] et la [direction centrale de la police aux frontières], a modifié l'objectif à atteindre, soit un CRA de quarante-cinq places, dont trente-trois places pour les hommes.

Depuis cette date, la DDPAF a travaillé sur un projet de restructuration interne, alliant l'objectif d'une plus grande capacité à celui de l'amélioration des conditions d'hébergement, d'exercice des droits des retenus, et des conditions de sécurité et de travail des personnels travaillant sur le site (PAF, prestataires, OFII, Cimade). Ce projet a été présenté au préfet de la région Guyane avant d'entamer une présentation auprès de tous les intervenants pour obtenir une validation de principe globale ».

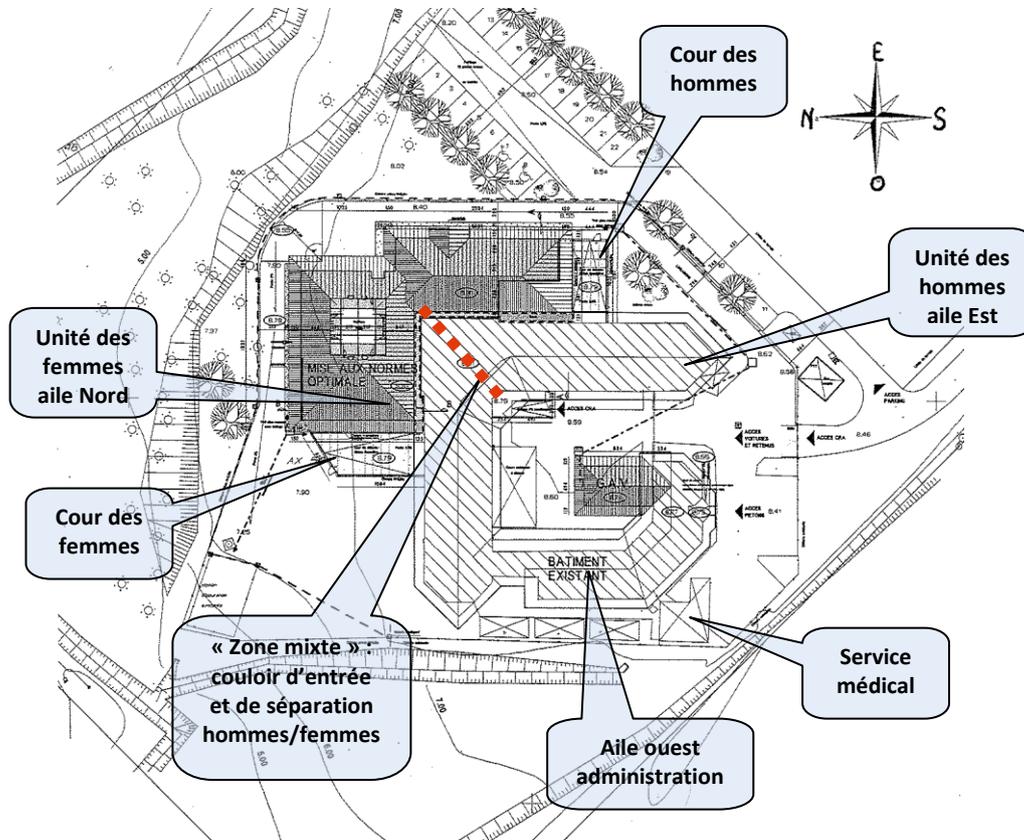
²⁹ Publié au Journal officiel de la République française du 1^{er} février 2011.

³⁰ Publié au Journal officiel de la République française du 1^{er} avril 2010.

3.4 Les locaux.

Le centre est implanté sur la commune de Matoury, près de l'aéroport de Cayenne-Rochambeau, à 15 km de Cayenne.

3.4.1 La présentation générale des locaux.



L'emprise du CRA est délimitée par une clôture constituée de panneaux en treillis soudés et plastifiés, de couleur verte, surmontée de fils de fer barbelé. Un portail permet l'entrée des voitures et des piétons. Un panneau indique « ministère de l'intérieur – police nationale – DDPAF Guyane - centre de rétention administrative ». Un autre mentionne : « horaires des visites – tous les jours de 13h à 19h durant 15 minutes – une personne visitée à la fois – deux visiteurs par visite » ; ces indications sont portées en français, en anglais et en brésilien. Près du portillon, une sonnette permet d'appeler le poste de garde ; au-dessus, un panneau indique : « sonnez et attendez » dans ces trois langues.

Une petite cour d'honneur, entre la clôture et le bâtiment, permet de stationner quelques véhicules.

Près du groupe électrogène, une porte donne accès au vestiaire des personnels féminins.

Pour les piétons, l'entrée vers les bâtiments se fait par un accès unique, contrôlé par le poste de police, et un couloir débouche sur une cour intérieure, entourée des bâtiments de rétention et des locaux de service des fonctionnaires.

Un portail en métal, également contrôlé par le poste de garde, sépare la cour d'honneur de la cour intérieure ; les véhicules servant aux transferts des retenus le franchissent.

Les bureaux de différents services sont accessibles de la cour intérieure : la cellule d'éloignement, les bureaux du chef de centre et de son adjoint, le secrétariat, le bureau de l'identité judiciaire (cf. ci-dessous), le bureau de chef de l'unité de transfert et de soutien (UTS), une salle de repos des personnels (occupée par l'unité de transfert et de soutien), des vestiaires pour les personnels masculins. Des locaux de garde à vue ont été prévus (cf. ci-dessous).

Entre ces locaux et la clôture extérieure, plusieurs installations de type *Algeco*[®] abritent le service chargé du soutien, le service de santé et des vestiaires.

Dans la cour intérieure, un espace grillagé, dit « la cage », sert de lieu d'attente pour les personnes devant être transférées. La porte d'entrée dans la zone de rétention est située à proximité immédiate.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane conteste l'appellation citée : « La DDPAF refuse formellement l'appellation du « patio » extérieur sous le vocable « la cage », dénomination qui n'est utilisée au sein du CRA que par les intervenantes de la Cimade ».

Cet espace grillagé et couvert doit devenir à terme (cf. projet de restructuration susmentionné) le nouveau greffe du CRA et comporter un espace dédié à la sécurisation des retenus intégrant le centre ».

Les contrôleurs observent que cet espace ne constitue nullement un « patio ». Cet endroit couvert, lui-même situé dans une cour intérieure, est clos d'un côté par un mur du bâtiment de rétention et sur les trois autres côtés par des armatures métalliques grillagées. Ainsi, il ressemble plus à une cage qu'à « la cour intérieure d'une maison », comme le montre cette photographie :



Espace grillagé servant de local d'attente

Un poste, dénommé « vigie », donnant sur la cour intérieure, contigu à la « cage », contrôle les entrées et sorties vers la zone de rétention.

Après l'entrée, dont le seuil est enserré dans un portique de détection des masses métalliques, se trouvent :

- le bureau du greffe (de 8 m²), avec deux poste de travail, trop petit pour y effectuer l'ensemble des tâches normalement assurés par un tel service ;
- un local pour les visites des proches et les autorités consulaires ;
- un bureau pour les avocats ;
- le bureau de l'OFII³¹ ;
- le bureau de la Cimade ;

³¹ Office français de l'immigration et de l'intégration.

- un local pour le service de santé ;
- deux zones parfaitement séparées, l'une pour accueillir les hommes et l'autre, les femmes.

La zone des hommes regroupe cinq chambres équipées de quatre bat-flancs et un dortoir en comportant six, soit vingt-six couchages.

Celle des femmes regroupe quatre chambres équipées de quatre bat-flanc et un dortoir de six, soit vingt-deux couchages. Une cinquième chambre, avec quatre bat-flanc a été neutralisée et sert au stockage des matériels de la société assurant l'entretien ménager.

Ainsi, pour une capacité théorique de trente-huit places, quarante-huit couchages sont disponibles (sans compter la chambre transformée en local de stockage).

Chaque zone comprend également des installations sanitaires, une salle de détente, une salle de télévision et une cour.

Aucun défibrillateur n'est en place. Une commande a été faite, selon les informations fournies. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane annonce que « un exemplaire a été installé au sein du CRA le 16 mai 2012 » et que, à la date de sa réponse, « seize personnels du service de garde du CRA (PAF) ont été formés à son utilisation »³².

3.4.2 La situation particulière des cellules de garde à vue.

Deux cellules de garde à vue sont aménagées dans les bâtiments de l'entrée dans le centre. Elles ne sont plus utilisées depuis le 9 décembre 2011, sur décision du nouveau directeur départemental de la police aux frontières.

Dans le couloir d'entrée, peu après le poste de garde, une porte donne accès à ces locaux, là, un hall dessert deux cellules.

L'une, de 12,80 m², est constituée de deux zones.

La façade est constituée, en partie haute, d'une paroi en double vitrage (un store vénitien se trouvant entre les deux vitres) dans laquelle prend place un passe-plat et, en partie basse, une partie métallique trouée pour assurer une ventilation. La porte est également constituée d'un double vitrage incorporant un store vénitien.

La première zone, de 10,70 m², est équipée d'un bat-flanc de 3,90 m de long et de 0,84 m de large. Sur le dessus, à 0,43 m du sol, est posé un matelas ignifugé de 1,80 m de long, de 0,75 m de large et de 5 cm d'épaisseur.

Au fond de la pièce, séparé de la partie précédente par un muret, se trouve un WC à la turque au-dessus duquel est placé un lave-main avec un robinet équipé d'un bouton poussoir et un distributeur de savon liquide.

Trois ouvertures non vitrées, de 1,53 m de long et de 0,50 m de haut, placées sur le côté opposé au bat-flanc et une aération de 0,96 cm de long et 0,50 m de haut, placée au fond de la cellule, assurent l'aération. Des barres en béton sont fixées en travers de chaque ouverture pour interdire tout franchissement.

Le sol est carrelé. Les murs sont peints dans la première zone alors que ceux de l'autre sont recouverts de carrelage blanc.

Un détecteur de fumée et une caméra de vidéosurveillance sont fixés au plafond.

³² Dans sa réponse relative à la formation, le DDPAF fait état de quinze fonctionnaires formés (cf. paragraphe 3.6.1.3).

Un globe, installé dans la cellule, et un spot, placé dans le hall, à l'extérieur de la cellule, assurent l'éclairage de la pièce.

L'autre cellule est de même conception. De même longueur, elle est plus large et est donc plus grande (14,70 m²). La première zone, où se trouve le couchage, a une surface de 10,35 m² ; l'autre, où se trouvent un WC suspendu en inox, un lavabo avec un robinet à bouton poussoir et un miroir, a une superficie de 4,35 m².

Ces cellules étaient utilisées, de nuit, par les policiers du service de la police aux frontières de Rochambeau pour leur permettre de ne pas assurer la surveillance de personnes gardées à vue et d'effectuer des patrouilles sur la zone publique de l'aéroport. Les fonctionnaires assurant le service de nuit au centre de rétention administrative prenaient alors en compte la surveillance des personnes ainsi confiées. Une telle situation existait une fois par semaine, a-t-il été précisé.

Un registre de garde à vue était tenu de ce fait, au centre de rétention ; il a été clôturé concomitamment à la fermeture des cellules.

L'existence de ces deux cellules a déjà été constatée par la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente lors de sa visite en 2007.

Cette situation a également été relevée par le comité européen pour la prévention de la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) à l'issue de sa visite effectuée en Guyane du 25 novembre au 1^{er} décembre 2008 : « ces cellules présentaient des conditions globalement acceptables (dimensions, équipement, éclairage et aération) – sous réserve toutefois des toilettes, qui n'étaient pas cloisonnées. Selon les interlocuteurs rencontrés par la délégation, ces cellules n'étaient plus utilisées pour le placement en garde à vue mais pour la mise à l'écart de retenus ».

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane ajoute : « Les cellules de [garde à vue] sont effectivement fermées et inopérantes depuis le 9 décembre 2011. Il faut souligner qu'elles étaient implantées en dehors de la zone de rétention à proprement parler et qu'elles étaient contigües au poste de police situé à l'entrée du CRA ».

3.4.3 Le dispositif de vidéosurveillance.

A la date de la visite, un dispositif de vidéosurveillance était en cours de mise en place, le précédent étant en panne depuis environ six mois. Sont ainsi placées :

- dix-neuf caméras sur la périphérie du centre ;
- douze caméras dans les locaux de rétention.

Les caméras, orientables et équipées de zoom, sont installées dans les couloirs, les salles de détente et les cours. Aucune n'est implantée dans les chambres et les locaux sanitaires.

Les images sont reportées à deux endroits :

- dans le poste de police : sur un écran plat de 117 cm, avec seize images, et sur un autre moniteur plus petit ; une manette permet le pilotage des caméras ;
- dans le bureau de la vigie : deux écrans plats de 117 cm (l'un avec une mosaïque de seize images, l'autre avec une image centrale et d'autres en périphérie) et un écran plat de 56 cm avec une manette de pilotage des caméras.

Les images sont enregistrées et leur durée de conservation est de trente jours.

A la date de la visite, le dispositif n'était pas encore totalement opérationnel, un technicien procédant à des réglages. Une formation devait ensuite être délivrée aux policiers.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane indique : « Le dispositif de vidéosurveillance est pleinement opérationnel depuis le mois de février 2012. Ce sont vingt-trois personnels du service de garde du CRA (PAF) qui ont été formés à son utilisation (soit dix-huit des brigades de jour et cinq des brigades de nuit) ».

3.5 Les personnes retenues.

En 2011, 4 898 personnes sont arrivées au centre pour y être retenues. Parmi elles, 319 sortaient de prison (soit 6,5%).

Près de 66% des personnes retenues étaient dépourvues de document d'identité.

Les mesures d'éloignement ont été exécutées pour 65,9% d'entre elles. Ce dernier taux, qui a varié entre 45,1% (en juillet) et 67,95% (en avril), a très fortement augmenté aux cours des quatre derniers mois pour se situer entre 78,9% (en septembre) et 83,5% (en novembre).

Au cours de cette année, le taux d'occupation du centre a été de 54,3%, plus élevé au premier semestre (entre 56,8% et 67,1%) qu'au second (entre 42,4% et 59,6%).

Sur un échantillon portant sur les neuf premiers mois de 2011, le taux d'exécution des reconduites à la frontière indique des variations importantes selon les nationalités : 88% pour les Brésiliens, 80% pour les Surinamiens, mais 7,5% pour les Guyaniens, 8% pour les Dominicains, 9% pour les Chinois et 13% pour les Péruviens.

La durée moyenne de séjour était de 1,56 jour.

Selon les informations recueillies, 60 à 70% des personnes retenues sont des réitérants³³.

Durant leur visite, les contrôleurs ont noté la situation telle qu'elle se présentait chaque matin à 9h. Ainsi :

	Nombre de personnes retenues avant les reconduites du jour			Nombre de personnes reconduites à la frontière			Nombre de personnes retenues présentes après le départ de celles reconduites		
	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total
5/01/12	23	7	30	14	4	18	9	3	12
6/01/12	18	4	22	8	2	10 ³⁴	10	2	12
7/01/12	21	6	27	9 ³⁵	3	12	12	3	15

Les reconduites à la frontière se répartissaient ainsi :

	Nombre de personnes reconduites à Saint-Georges-de-l'Oyapock			Nombre de personnes reconduites à Saint-Laurent-du-Maroni			Nombre de personnes reconduites à la frontière		
	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total
5/01/12	8	3	11	6	1	7	14	4	18
6/01/12	8	2	10	/	/	/	8	2	10
7/01/12	9	3	12	/	/	/	9	3	12

Parmi les dix reconduites à Saint-Georges-de-l'Oyapock le 6 janvier, deux Brésiliens auraient dû être remis en liberté. Le courriel de la préfecture ordonnant cette mesure avait été transmis la veille à 19h à l'adresse électronique du chef de centre. Seuls le chef de centre et l'adjoint peuvent prendre connaissance des courriels expédiés à cette adresse, or l'un et l'autre

³³ Les personnes réitérantes sont des personnes ayant déjà séjourné au CRA en vertu d'une première mesure d'éloignement.

³⁴ Dont deux sont revenus au CRA pour être remis en liberté (cf. ci-dessous).

³⁵ Dont cinq personnes arrivées la veille au soir vers 22h30.

avaient quitté l'établissement peu avant. Il a été indiqué qu'aucune autre personne, y compris le chef de poste et le greffier, n'avait accès à cette boîte électronique. Le 6 janvier, l'adjoint était en repos et le chef de centre n'a pris connaissance de cette information, qui figurait parmi les soixante-dix courriels en attente d'exploitation, qu'après le départ du car pour Saint-Georges-de-l'Oyapock. Il a dû rappeler l'escorte pour indiquer que deux Brésiliens ne devaient pas être reconduits à la frontière et qu'ils devaient revenir au centre. Ils ont été ramenés en fin d'après-midi, à l'issue de la mission, à bord du même car.

Par ailleurs, le même jour, une troisième personne devait être remise en liberté en application des directives de la préfecture mais le courriel, expédié la veille au soir, n'a été découvert qu'en milieu de matinée.

Dans ces différents cas, la remise en liberté a été tardive, un long délai séparant la décision de l'autorité préfectorale de sa mise à exécution. Cette défaillance est liée aux modalités de transmission des informations.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane explique : « A la date de la visite, il est exact de dire que le greffe n'était pas destinataire des décisions d'élargissement émanant de la préfecture, seul le chef de CRA et son adjoint recevant nominativement cette instruction. Depuis le 15 février 2012, le greffe du CRA dispose d'une messagerie fonctionnelle et est rendu destinataire de tous les messages relatifs aux personnes retenues en envoyées par la préfecture ».

Le 6 janvier 2012, à 16h30, dix-neuf personnes étaient retenues : quinze hommes et quatre femmes. Parmi elles, se trouvaient :

- cinq Brésiliens, dont quatre sans document d'identité ;
- cinq Péruviens, dont quatre sans document d'identité ;
- quatre Guyaniens, dont trois sans document d'identité ;
- deux Chinois, dont un sans document d'identité ;
- deux Surinamiens, tous avec des documents d'identité ;
- un Dominicain, sans document d'identité.

L'un sortait de prison. Dix avaient été interpellés et conduits au centre par la police aux frontières et huit par la gendarmerie.

Parmi ces personnes :

- quatre avaient déjà comparu devant le juge des libertés et de la détention et se trouvaient dans la période des vingt jours suivants, dans l'attente d'un départ ;
- les quinze autres étaient au centre :
 - depuis le 4 janvier 2012 : cinq personnes ;
 - depuis le 5 janvier 2012 : deux personnes ;
 - depuis le 6 janvier 2012 : huit personnes.

Parmi les quatre personnes pour lesquelles le juge avait décidé d'une prolongation, deux Péruviens et un Dominicain étaient dépourvus de document d'identité ; un Chinois était en instance de départ pour être reconduit.

Les deux personnes ayant effectué les plus longs séjours étaient un Chinois et un Péruvien, présents depuis le 29 décembre 2011 l'un à 15h et l'autre à 15h30 (soit huit jours). Selon les informations recueillies, aucune deuxième prolongation n'a eu lieu depuis juin 2011.

Parmi les cinq personnes arrivées le 4 janvier 2012, trois étaient de nationalité guyanaise (dont deux sans document d'identité), une de nationalité péruvienne (sans document d'identité) et une de nationalité chinoise (sans document d'identité).

Il a été indiqué que les personnes pour lesquelles la probabilité de reconduite à la frontière est très faible sont maintenues en rétention dans la limite des cinq jours et remises en liberté peu avant l'échéance, évitant le passage devant le juge des libertés et de la détention. Il en est ainsi des Guyaniens.

Le 7 janvier 2012, l'arrivée de quarante personnes interpellées dans le cadre d'une opération Harpie était annoncée. L'objectif du chef de centre était alors de libérer des places pour être en mesure d'accueillir ces personnes. Les contrôleurs ont observé que les personnes pour lesquelles une reconduite à la frontière était peu probable étaient remises en liberté, après contact entre le chef de centre et la préfecture et décisions de la préfecture.

3.6 Les personnels.

3.6.1 Les personnels affectés au centre.

3.6.1.1 Les effectifs.

A la date de la visite, cinquante fonctionnaires de la police nationale assuraient la gestion et la surveillance du centre :

- deux officiers ;
- six brigadiers-chefs ;
- sept brigadiers et vingt-neuf gardiens de la paix ;
- deux adjoints administratifs ;
- quatre adjoints de sécurité.

Le capitaine, chef du centre, effectuait ses derniers jours de présence avant de rejoindre une nouvelle affectation en métropole. Son adjoint, lieutenant, était en place depuis juillet 2011.

Parmi les fonctionnaires, dix-huit sont des femmes : seize sont policiers et deux adjoints administratifs.

Il a été précisé que le taux de renouvellement était faible. Parmi les policiers, quatre avaient été directement affectés au centre de rétention à l'issue de la formation en école.

L'unité était constituée :

- d'un secrétariat, avec deux adjoints administratifs ;
- d'un service général, avec quatre policiers ;
- d'un greffe, avec cinq policiers ;
- de trois brigades de jour, avec vingt-cinq policiers (deux brigades à huit et une à neuf) ;
- de trois brigades de nuit, avec douze policiers.

3.6.1.2 L'organisation du service.

Les brigades de jour travaillent selon un rythme dit « 4 – 2 » : l'une est présente le matin et l'autre l'après-midi, couvrant le créneau de 5h30 à 21h30 avec une relève à 13h30 et un chevauchement de vingt minutes pour le passage des consignes.

Les brigades de nuit sont en service entre 21h30 et 5h30. Là aussi, une période de vingt minutes est réservée au passage des consignes.

L'effectif en service est de cinq policiers, permettant de respecter un taux d'absence de 40% au sein des brigades³⁶.

³⁶ Les brigades de jour sont à l'effectif de 8 ou 9. Pour la nuit, deux brigades tournent ensemble pour atteindre le même chiffre.

De jour, un policier est en service au poste de police et un autre à la « vigie ». Les trois autres ont en charge les différents mouvements et la surveillance.

De nuit, les contrôleurs ont noté que deux policiers se tenaient au poste de police et que les trois autres étaient dans la zone de rétention. Durant cette période, les personnels doivent rester éveillés, a-t-il été précisé. Des rondes sont effectuées toutes les heures à l'extérieur du bâtiment. L'extinction des feux intervient à 22h.

Aucune permanence de commandement n'est formellement organisée mais, en pratique, le chef de centre est joignable à tout moment sur son téléphone portable de service. Tous les fonctionnaires du CRA le savent et peuvent le contacter aisément. Le gradé responsable du service de nuit rend compte au chef de centre en cas d'incident, a-t-il été indiqué.

Par ailleurs, une permanence de commandement hebdomadaire est en place au sein de la DDPAF et un deuxième membre du corps de commandement est constamment joignable. Les officiers du CRA y participent (cf. paragraphe 3.6.1.4).

A l'intérieur de la zone de rétention, les policiers ne sont pas armés. Seuls les policiers assurant les escortes récupèrent leur arme au moment du départ.

3.6.1.3 La formation des personnes.

Dans son rapport annuel de 2011, la Cour des comptes a insisté sur les besoins en formation. Selon les informations qui lui ont alors été fournies, en réponse, par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et l'immigration :

- le chef de centre et son adjoint devaient suivre le stage de « chef de CRA » début 2011 ;
- le chef de centre avait suivi la formation « gestion budgétaire » en novembre 2009 ;
- des agents devaient être formés au premier semestre 2011, lors d'un stage « greffe », pour devenir « fonctionnaires ressources » ;
- vingt-six policiers avaient suivi un stage « intervention » (incendie et maintien de l'ordre), comprenant les gestes techniques professionnels d'intervention spécialement adaptés aux interventions en CRA en cas d'incendie ou de rébellion, et les premiers secours en 2010 et d'autres devaient le suivre en 2011 ;
- trente-huit policiers de Guyane ont été formés lors d'un stage de formation initiale « escorte » et vingt-deux autres ont mis à jour leur connaissance.

Selon les informations recueillies au sein du CRA, en 2011, deux agents ont été formés au travail du greffe, vingt-quatre policiers aux premiers secours, quatre à la sécurité incendie pour devenir des « hommes ressources » en charge de retransmettre leurs connaissances à leurs collègues, huit à la garde des centres de rétention administrative.

Par ailleurs, les escorteurs ont effectué des stages de recyclage, normalement prévus tous les trois mois : trente-huit stages ont été effectués.

Des stages de langue seraient en nombre restreint, selon les informations fournies.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane dresse le point des formations :

	Formations 2011		Formations en 2012 (à la date du 1 ^{er} juin)	
	Nombre de fonctionnaires formés	Nombre d'heures de formation	Nombre de fonctionnaires formés	Nombre d'heures de formation
Chef de CRA	1	69 h	1	69 h
Recyclage escorte	19	114 h	13	78 h
Greffe	2	30 h		
Vidéosurveillance			23	46 h
Lutte contre les incendies	3	14 h	19	38 h
Défibrillateur			15 ³⁷	3 h
Tous bâtons (tonfa – bâton télescopique)	4	72 h	4	72 h
Fusils à pompe			5	30 h
Lanceur de balles de défense			5	30 h
Responsable des armes et munitions			1	60 h
Logiciel d'aide à la rédaction des procédures			37	222 h

Il indique également qu'un stage « techniques d'intervention en CRA » était prévu pour le mois de septembre 2012.

3.6.1.4 Les officiers de police judiciaire habilités.

Les deux officiers et le brigadier-chef responsable du greffe sont officiers de police judiciaire et sont habilités alors que, par lettre du 2 août 2010, le ministre de la justice rappelle aux procureurs généraux que les centres de rétention ne sont pas des services exerçant une mission de police judiciaire, définis par l'article R.15-18 du code de procédure pénale et, qu'à ce titre, « les officiers de police judiciaire qui y sont affectés ne peuvent ainsi recevoir d'habilitation par le procureur général ». Il ajoute : « quand bien même les officiers de police judiciaire chargés de la surveillance des centres de rétention administrative seraient habilités par un procureur général, ils ne pourraient pas, par application de l'alinéa 8 de l'article 16 [du code de procédure pénale], exercer les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire puisqu'ils ne sont pas affectés à un emploi comportant cet exercice ».

En réponse à la question des contrôleurs, il a été indiqué que les deux officiers et le brigadier-chef responsable du greffe assuraient des permanences au titre de la direction départementale de la police aux frontières de Guyane (permanence de commandement et permanence OPJ) et, que pour tenir ce rôle, ils devaient être habilités.

³⁷ Dans sa réponse relative à la mise en service du défibrillateur, le DDPAF mentionne la formation de seize fonctionnaires (cf. paragraphe 3.4.1) mais fait état de quinze dans son état relatif à la formation.

3.6.2 Les personnels présents au centre mais n’y étant plus affectés.

Trois autres composantes sont toujours présentes au sein du centre de rétention administrative mais, depuis peu, ne dépendent plus hiérarchiquement du chef de centre.

3.6.2.1 La cellule d’identité judiciaire.

A la date de la visite, un bureau est toujours occupé par les quatre fonctionnaires de l’identité judiciaire. Il a été indiqué que, jusqu’à une date récente, des opérations de signalisation étaient réalisées sur les personnes retenues à l’intérieur du centre de rétention administrative. Selon les explications fournies, lorsque plusieurs personnes étaient conduites dans les locaux du service de la police aux frontières de Rochambeau dans le cadre d’une vérification d’identité en application de l’article 78-3 du code de procédure pénale, le délai de quatre heures ne permettait pas d’effectuer les opérations de signalisation sur toutes les personnes. Il avait donc été décidé de les réaliser ultérieurement, durant la période de rétention, ce qui permettait de pouvoir connaître le taux des personnes de nouveau placées en rétention après avoir déjà été reconduites à la frontière. Là encore, le nouveau directeur départemental de la police aux frontières a décidé de faire cesser cette situation mélangeant les activités de police judiciaire et de police administrative.

Le 5 janvier 2012, les opérations de signalisation étaient toutes effectuées dans les locaux du SPAF de Rochambeau, les fonctionnaires ne revenant dans le bureau du CRA que pour scanner les fiches regroupant les photographies et les empreintes digitales pour les intégrer aux bases de données. Une réorganisation des locaux du SPAF de Rochambeau devait être effectuée pour dégager des espaces permettant le transfert de ces installations. « Cette nouvelle situation ne permettra plus de connaître le taux de réitérants », a-t-il été précisé.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane ajoute : « La cellule d’identité judiciaire a été placée officiellement sous l’autorité du chef du [service de la police aux frontières] Félix Eboué à la date du 14 mai 2012, par note de service, suite à une réorganisation de la cellule ».

3.6.2.2 La cellule d’éloignement.

Cette cellule, à l’effectif de cinq fonctionnaires (une secrétaire administrative, un adjoint administratif, trois policiers), est placée sous l’autorité organique du chef du CRA et sous l’autorité fonctionnelle de l’état-major de la DDPAF. Elle effectue une partie du travail normalement dévolu aux personnels du greffe, ceux-ci, installés dans un local exigu, se limitent à la notification des droits.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane ajoute qu’elle « a vocation à être fusionnée avec le greffe du CRA ».

3.6.2.3 L’unité de transfert et de soutien.

Cette unité est également placée sous l’autorité organique du chef du CRA et sous l’autorité fonctionnelle de l’état-major de la direction départementale. Dirigée par un brigadier-major, elle est constituée de deux groupes de sept policiers.

Elle travaille à effectif complet du mardi au vendredi et à mi-effectif les lundis et samedis. Ses horaires (de 8h à 12h et de 14h à 18h) sont modulables en fonction des services. Elle est au repos le dimanche et aucune reconduite n’a lieu ce jour là.

4 L'ARRIVÉE DE LA PERSONNE RETENUE.

4.1 Le poste de police.

Le bâtiment, situé à l'entrée du CRA, comprend le poste de police assurant la surveillance des accès, donnant sur la cour d'arrivée, et, à l'arrière, les cellules de garde à vue désormais inutilisées. Le « poste », tel qu'il est dénommé localement, est une pièce en forme de « L », avancée sur la cour d'arrivée ; ses baies ont vue directe sur cette cour.

Elle est large de 2,70 m, longue de 3,30 m sur un côté et 5 m sur l'autre, meublée de trois bureaux, sur lesquels sont posés deux postes informatique, une imprimante et les moniteurs de report des images des caméras assurant la surveillance périphérique du centre et celle des cours intérieures.

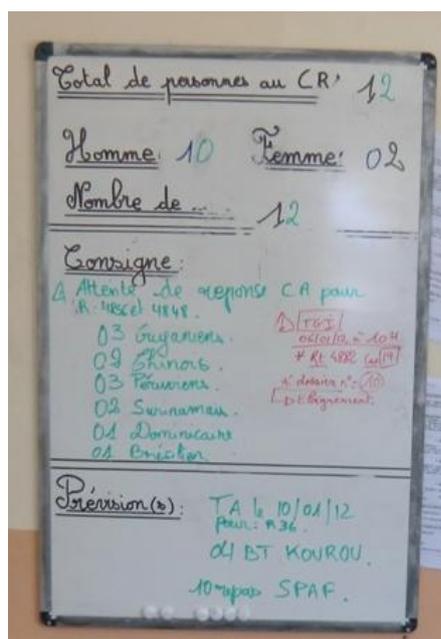
À gauche de la porte d'accès, vitrée, se trouve un panneau d'affichage de notes administratives. En face, un meuble contenant les dossiers des personnes présentes au CRA. À côté de ce meuble, une porte donne accès à un réduit aveugle dans lequel sont installés une photocopieuse et, sur une table, un poste informatique et un télécopieur.

Sur les murs du fond de la salle du poste sont fixés deux tableaux blancs.

Sur le plus grand, sont dessinés, au feutre effaçable, deux tableaux contigus de chacun dix-neuf lignes et dix colonnes. Ces tableaux sont renseignés des informations de suivi des personnes hébergées au fur et à mesure du déroulement de leur rétention.

Les lignes sont numérotées de 1 à 19 pour le tableau de gauche et de 20 à 38 pour celui de droite, soit une ligne par place au CRA. Les lignes 1 à 26 sont utilisées pour les hommes et les lignes 27 à 38 pour les femmes. Les dix colonnes comportent les intitulés suivants : numéro, nom et prénom, nationalité, début de la rétention, fin de la rétention, numéro de rétention, numéro de casier, numéro de chambre, date et heure de départ, service interpellateur.

Sur le plus petit des deux tableaux sont inscrits, en temps réel, le récapitulatif des présents (nombre d'hommes, de femmes et de casiers, ce dernier nombre pouvant être différent de la somme des deux précédents lorsqu'une personne retenue est conduite à l'hôpital) et des prévisions et diverses consignes :



Les personnels en service « au poste », le chef de la brigade de garde ou son adjoint et un autre agent, gèrent les ouvertures des grilles, la surveillance par l'intermédiaire des écrans et assurent la gestion des fichiers informatiques et matériels des personnes retenues et les relations avec les tribunaux. Ils tiennent également le registre de main courante.

Ce registre retrace tout les faits. Il comporte quatre mentions : numéro d'ordre, heure, objet ou motif, libellé. À la prise de service, y est collé un feuillet indiquant l'effectif (l'affectation de chaque fonctionnaire de la brigade de garde), les noms et fonctions et les consignes incendie. Sont ainsi mentionnées les arrivées et remises en liberté avec pour chacun le nom et la nationalité, l'heure de restauration des personnes retenues, la liste des personnes escortées et le nom des agents de l'escorte, les séances de tir, l'heure de nettoyage des locaux etc.

4.2 L'entrée au CRA.

Les étrangers sont conduits au centre de rétention par les fonctionnaires de la police ou de la gendarmerie, dans un véhicule de leur service.

Les agents en poste à l'entrée du CRA connaissent ces véhicules et ouvrent la grille d'entrée. Le véhicule se gare devant « le poste d'accueil ».

Le chef de l'escorte entre dans les locaux du poste et présente les dossiers des personnes devant être retenues. L'agent du poste vérifie la validité de la notification de l'obligation de quitter le territoire français (OQTF), l'arrêté portant OQTF et l'arrêté de placement en rétention (APR).

Il n'est pas exercé de contrôle effectif de correspondance entre les pièces de procédure et les personnes amenées.

Le chef de poste a pour consigne d'observer l'état de santé de la personne conduite au CRA et de refuser l'accès au centre de rétention de celles qui sont manifestement malades ; le cas échéant, il avise le chef de centre qui se déplace alors pour apprécier la situation (hormis le soir et le week-end). Ce dernier peut, en pareil cas, refuser l'entrée au CRA et demander à l'escorte de revenir avec un certificat médical de compatibilité. Il a été précisé que « si le médecin est là, il peut se prononcer sur la compatibilité de la rétention avec l'état de santé de la personne », bien que celle-ci ne soit pas, alors, formellement admise au CRA.

Il a été expliqué qu'une personne est décédée en rétention alors qu'elle avait demandé pendant son interpellation l'assistance d'un médecin.

Connaissant ces vérifications, les services interpellateurs, qui ont déjà dû repartir avec des personnes en mauvais état de santé, arrivent avec un certificat de compatibilité. Au demeurant, selon les informations recueillies, afin de ne pas mobiliser une garde statique à l'hôpital, lorsque l'état d'une personne est diagnostiqué comme incompatible avec la rétention, la préfecture rapporte la mesure.

La direction centrale de la police aux frontières a donné pour consigne d'accepter l'entrée au centre de toute personne pour lesquelles les documents susmentionnés sont réguliers et l'état de santé manifestement compatible.

Lorsque son entrée dans le centre est acceptée, la personne devant y être retenue est conduite, accompagnée par l'escorte, au bâtiment principal pour effectuer les formalités d'entrée. Le cas échéant, c'est dans la cour intérieure, devant le guichet du local du greffe qu'elle est démenottée. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane précise : « il y a quasiment jamais de personnes menottées qui intègrent le CRA, exceptées celles ayant commis des violences et rébellions à l'égard des services interpellateurs ».

Le chef de l'escorte transmet au greffier le dossier des personnes qu'il conduit. L'agent vérifie la présence et, pour certaines, la validité des pièces du dossier : OQTF, APR, pièces de la procédure pénale, procès-verbal (PV) d'interpellation, PV d'audition. Il accepte alors l'admission.

4.3 Les effets personnels.

Les agents de l'escorte font déposer à l'intéressé ses effets et ses valeurs à l'extérieur du bâtiment et passent les valeurs aux agents de la vigie par la fenêtre de la salle, laquelle donne sur la cour intérieure. Puis, ils font entrer la personne ce qui implique le passage sous le portique de détection des masses métalliques lequel occupe toute la largeur du couloir d'accès.

Dans ce couloir, une palpation de sécurité est pratiquée par les agents de la « vigie » ou un autre agent si la personne fouillée est une femme et qu'il n'y a pas d'agent masculin à la « vigie ».

4.3.1 Le local de la « vigie ».

Le local de « la vigie » est une pièce de 15 m² éclairée par une fenêtre à croisées coulissantes donnant sur la cour intérieure. Un autre mur, également contigu à la cour, est percé d'un guichet qui n'est pas utilisé. La pièce est meublée de bureaux, d'une armoire contenant les boîtes des fouilles (trente-huit) et d'un meuble de rangement bas.

Au fond de cette salle, dans une petite pièce aveugle sont installés un lave-linge, un sèche linge et un four à micro-ondes ainsi que, donnant dans cette pièce, un w-c avec un lavabo.

Le four à micro-ondes est destiné à l'usage des agents, le lave-linge et le sèche-linge, aux personnes retenues. Selon les informations recueillies, ces deux machines ne serviraient pas.

Au dessus du bureau est fixé au mur un tableau blanc sur lequel sont inscrits le nombre de personnes en rétention - en distinguant hommes et femmes -, le nombre de personnes à l'isolement, le nombre de casiers et un tableau de trente-huit cases ; elles sont cochées d'une croix lorsque la personne correspondante détient en rétention un téléphone portable.

4.3.2 Les objets conservés ou retirés.

Au mur à gauche de l'armoire est affichée la liste des objets autorisés et interdits en rétention :

« Sont permis en zone de rétention : matériel d'écriture : crayons, stylos, papier ; moyens de communication : agendas, répertoires téléphoniques, enveloppes, timbres, téléphone portable démuné d'appareil photo et son chargeur, carte téléphonique, carte SIM ; loisirs : livres, presse, jeux de cartes, jeux de société ; bijoux : bagues, montres colliers, bracelets, boucles d'oreilles ; argent : liquidités (à hauteur de 40 €) ; hifi : baladeur-lecteur MP3, radio de taille raisonnable, console portable de jeu vidéo, mini téléviseur portatif, lecteur de DVD portable ; produits d'hygiène : crème, savon, gel-douche, shampoing dont les contenants sont en plastique, brosse, peigne à bouts arrondis, brosse à dents, dentifrice ; ceinture, bretelles, lacets, sous-vêtement ; lunettes de vue et de soleil, lentilles de contact et leur matériel d'entretien ; produits alimentaires non périssables : gâteaux, bonbons, boissons non alcoolisées dans des bouteilles ou des bricks en plastique ou en carton ; tabac ; portefeuille, porte-monnaie, porte documents ; bronchodilatateur ».

« Liste des objets déposés à l'arrivée et au départ de la personne retenue : tout objet défini comme une arme ; tout objet pouvant se transformer en arme par destination : couteaux, coupe-ongles, limes à ongles métalliques, rasoirs à main ou électrique, contenant en verre, épingles, trombones, punaises, pinces à épiler, clés, outils de type tournevis, marteau, ciseaux, cutter, miroir ; tout objet de nature à permettre d'allumer un incendie : allumettes, briquet ; tout objet à contenant aérosol inflammable : déodorant, parfum, etc. ; toutes denrées périssables ; tout

appareil informatique ou électronique permettant la prise de vue ; téléphone portable muni d'un appareil photo, appareil photo numérique ou non ; médicaments (sauf avis contraire) ; bagages : valise(s), sac à dos, sac à main ; documents administratifs officiels ; moyens de paiement ».

Les valises et bagages doivent être laissés dans la salle des bagages. Il s'agit d'une pièce aveugle, équipée sur son mur de droite d'un plan de travail, de meubles de cuisine et d'un évier et sur les murs de gauche et du fond d'étagères métalliques sur lesquelles sont posés les bagages des personnes retenues. Lors de la visite des contrôleurs, cette pièce, qui donne sur la cour intérieure, ne fermait pas à clef. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane mentionne qu'elle a été réparée le 20 juin 2012 (soit 5 mois et demi après la visite).

Les petits objets retirés et les valeurs (argent, bijoux, cartes bancaires, clefs, etc.) sont placés dans une boîte en plastique rectangulaire de 0,35 m sur 0,25 m et 0,10 m d'épaisseur avec couvercle et portant un numéro de 1 à 38. Ces boîtes sont conservées dans une armoire placée contre le mur du fond de « la vigie ».

4.3.3 La traçabilité.

Toutes ces opérations sont consignées sur un imprimé « prise en compte des valeurs » qui comporte **cinq cartouches au recto** :

- dans le premier doivent être consignés le nom et le prénom de la personne retenue, sa nationalité, le numéro du casier, le numéro de rétention ;
- le deuxième est divisé en deux colonnes mentionnant à gauche « remise des valeurs : service/grade/nom du chef de l'escorte/ signature et en colonne de droite « prise en compte des valeurs et dépôt au coffre par le fonctionnaire responsable valeurs : grade / nom ;
- le troisième cartouche « dépôt au coffre » comprend un tableau à cinq lignes relatif au téléphone portable avec appareil photo où doit être mentionné la marque du ou des appareils et un tableau à huit lignes et deux colonnes où doivent être énumérés les petits objets déposés. La mention des bagages déposés dans le vestiaire à côté de ces deux tableaux ;
- le quatrième cartouche « prise en compte des numéraires » comprend quatre colonnes : « billets en euros ; pièces en euros ; billets étrangers ; pièces étrangères » et huit lignes destinées à indiquer le nombre de billets ou de pièces par valeur faciale ;
- le cinquième cartouche est destiné au nom et signature de l'assistant aux valeurs et au nom et signature de la personne retenue.

Le verso comporte quatre cartouches :

- le premier, « retrait des numéraires par l'OFII », est destiné à retracer les retraits en mentionnant pour chacun le montant la date et la somme restante ;
- le deuxième « retrait et dépôt numéraires / objet par visiteur » est destiné à consigner la nature de retrait ou du dépôt et la date, le nom et la signature du visiteur ;
- le troisième concerne la décharge/restitution des valeurs. Doivent y figurer la date et l'heure de la restitution ainsi que d'éventuelles observations ;
- dans le dernier doivent figurer le nom et la signature du « responsable des valeurs et assistant » ainsi que le nom et la signature de la personne retenue.

Dans chaque brigade, à chaque prise de service, un agent est désigné comme responsable de la fouille.

Lors du dépôt des valeurs, l'inventaire contradictoire en est dressé sur cet imprimé qui est ensuite conservé dans un classeur à « la vigie ». Aucune copie de cet inventaire n'est donnée à la personne retenue. Il a été indiqué qu'aucune personne ne s'était jamais plainte de vol ou de disparition d'objets ou de valeurs déposés.

Lors de la sortie, la feuille de fouille est enlevée du classeur et placée dans le dossier de l'intéressé.

4.3.4 L'accès à la fouille durant le séjour.

Une personne peut prendre connaissance de la feuille de fouille la concernant ou venir prendre de l'argent pour le conserver sur elle à l'intérieur de la zone de rétention ou confier une somme d'argent à l'agent de l'OFII pour qu'il fasse des achats pour elle. En pareil cas, ce dernier l'accompagne à « la vigie » et l'opération se fait en présence du responsable de la fouille. De même, une personne retenue peut confier des objets ou de l'argent à des proches venus la visiter. Ces opérations sont consignées sur la feuille *ad hoc*.

Lorsqu'une personne le souhaite, elle peut utiliser son téléphone portable resté à la fouille. Elle peut passer sa communication de la salle de la « vigie » ou de la salle d'attente.

Pour accéder à sa fouille, la personne enfermée dans la zone de rétention doit se signaler, ce qu'elle fait le plus souvent en tapant sur la porte d'accès à la zone, ceci bien que l'interphone fonctionne. Un agent va alors la chercher.

4.3.5 Les produits d'hygiène remis.

Une fois effectuées les opérations de fouille, il est remis à l'intéressé un nécessaire d'hygiène : un sac en plastique contenant un savon, une brosse à dents, une serviette de toilette, dix dosettes de dentifrice. Si les personnes ont besoin de renouveler les produits, ce qui est rarement le cas eu égard à la courte durée moyenne des séjours, on leur fournit un nouveau nécessaire, même si elles ne demandent pas l'ensemble des produits. Il a été indiqué qu'il serait trop compliqué d'ouvrir un sac pour n'y prendre que ce dont a besoin la personne et de conserver et gérer les produits non demandés.

Après avoir déposé ses effets et signé le registre de rétention, la personne se rend, tenant son nécessaire d'hygiène à la main, dans la salle d'entretien où elle attend d'être reçue par l'agent du greffe qui va lui notifier ses droits.

4.4 La notification des droits.

4.4.1 Le bureau du greffe.

Le bureau du « greffe » est situé à droite de l'entrée après le portique de détection. C'est une pièce de 8 m² dont la fenêtre, qui fait office de guichet, donne sur la cour intérieure et dont la porte fait face à celle de la vigie.

Elle est meublée de deux bureaux face à face, supportant chacun un poste informatique, de quatre chaises dont deux devant les bureaux, d'un meuble de rangement contenant des exemplaires du règlement intérieur du CRA rédigés dans huit langues : français, anglais, taki-taki, brésilien, espagnol, chinois, arabe et russe. Aux murs sont fixés un panneau d'affichage administratif et un tableau blanc sur lequel sont inscrits les numéros d'appel des deux cabines téléphoniques (hommes et femmes) de la zone de rétention, la liste des interprètes « conventionnés » et les noms et numéros de téléphone d'interprètes.

4.4.2 L'opération de notification.

En principe, les services interpellateurs devraient avoir procédé à la notification des droits mais, selon les informations recueillies au sein du CRA, tel n'est pas toujours le cas. Ce qui devrait n'être qu'un rappel au CRA est donc, le plus souvent, une notification initiale. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane « tient à rectifier » les propos tenus par les fonctionnaires du CRA : « les services interpellateurs notifient toujours les droits afférents au placement en rétention administrative, le greffe se limite donc à un rappel ».

Elle est effectuée par un des deux agents affectés au greffe qui, outre cette notification, crée le dossier informatisé de l'intéressé et dresse les PV d'audition, le cas échéant (par exemple lorsque la personne demande à être reconduite avec des enfants) (cf. paragraphe 7.3 ci-dessous).

Si la personne retenue ne comprend pas le français, il est fait appel à un interprète qui se déplace.

Le greffier lui lit ou fait traduire par l'interprète le PV de notification de ses droits.

Il est ainsi indiqué à chacun qu'il peut faire prévenir un proche, avoir recours à un interprète, s'entretenir avec un avocat, solliciter un examen médical, communiquer avec un proche ou avec son consulat, faire appel à la Cimade et demander l'asile.

Les contrôleurs ont assisté à la notification de leurs droits à trois personnes en présence de l'interprète. Le « greffier » s'est enquis auprès de chacune, par le truchement de l'interprète, si elle avait des problèmes de santé, leur a indiqué qu'elles pouvaient se faire examiner par un médecin. L'une a souhaité faire prendre des médicaments chez elle.

Aux femmes, il demande si elles ont des enfants en Guyane. L'une répond qu'elle a deux enfants ici, de 16 et 13 ans et qu'elle pense être enceinte. « Comment ça tu penses être enceinte ? ». Elle décrit les symptômes, traduits par l'interprète : « quinze jours de retard, petits vertiges, maux de tête ».

Il est proposé aux personnes de prévenir immédiatement un proche, y compris à l'étranger ; le « greffier » forme lui-même le numéro de téléphone qu'elles indiquent et la conversation a lieu dans le bureau du greffe, en présence du greffier et, éventuellement, de l'interprète, le haut parleur du téléphone étant mis en marche.

L'interprète ne traduit pas mot à mot le formulaire de notification des droits mais les explicite brièvement en indiquant à l'intéressé qu'il peut demander l'asile, qu'il peut demander à une association, la Cimade, de l'aider. À la demande du « greffier », il explique également que l'on peut téléphoner ou se faire appeler à l'intérieur de la zone de rétention. Le numéro d'appel des postes intérieurs est écrit sur une feuille donnée à la personne.

Un Péruvien, présent en Guyane depuis dix ans, indique en français à l'interprète qu'il ne veut ni téléphoner, car il l'a déjà fait de l'aéroport (locaux de la PAF), ni voir un médecin car il est en bonne santé. Le « greffier » s'adresse à l'interprète : « explique lui pour la Cimade, pour le téléphone ».

L'agent du greffe imprime les deux procès verbaux de notification des droits - l'un relatif au droit à demander l'asile, l'autre aux autres droits - les fait signer par l'intéressé et, le cas échéant, par l'interprète.

Il a été indiqué aux contrôleurs que lorsque la personne exprime le souhait de demander l'asile, mention en est faite sur le PV *ad hoc* et elle remplit un imprimé de demande d'asile. En un an, l'interprète rencontré « n'a jamais vu personne demander l'asile ».

Cette opération achevée, la personne sort du greffe pour être conduite dans les locaux de rétention.

La notification des droits a consisté en une énumération formelle de ces derniers sans explicitation de leur contenu et de leur portée ; l'opération prend moins de cinq minutes.

Le « greffier » photocopie alors les exemplaires des deux PV et place les originaux dans le dossier de la personne retenue. Il sort du meuble de rangement un exemplaire du règlement intérieur du CRA rédigé dans la langue que l'intéressé comprend et porte à la vigie, pour les ranger dans la boîte de la fouille de la personne, les copies des PV et l'exemplaire du règlement intérieur ; la personne concernée n'aura jamais eu ce dernier en main pour le lire et ignorera qu'il est dans sa fouille tant qu'il ne demandera pas à y avoir accès. Il a été indiqué qu'aucune autre langue que les huit prévues (cf. paragraphe 4.4.1 ci-dessus) n'a jamais été nécessaire.

Au demeurant, le règlement est affiché en rétention, près du réfectoire en français, takitaki, anglais, portugais et chinois. Il n'a pas été remis à jour depuis 2008 et ne tient donc pas compte de la séparation hommes-femmes.

Les procès verbaux de notification des droits sont des modèles pré remplis qui ne sont complétés que des déclarations particulières des arrivants. Ils mentionnent tous que « l'intéressé reçoit une copie du règlement intérieur du centre de rétention administrative de Cayenne-Rochambeau dans la langue qu'il comprend... » ce qui ne correspond pas à la réalité.

Le greffe tient un registre de « notification des droits ». Il comporte pour chaque personne cinq rubriques : numéro d'ordre (en principe identique au numéro du registre de rétention) ; date ; nom de la personne, date et lieu de naissance ; service interpellateur ; numéro de l'OQTF.

Ce registre n'est pas renseigné pour les personnes arrivant au cours du week-end sauf si le lundi matin, l'agent du greffe prend le temps de reprendre l'arriéré.

4.5 L'installation.

Chaque personne se voit affecter un lit d'une des chambres collectives. Un fonctionnaire de la vigie l'y conduit. Dans les faits, chacun s'installe où il veut.

4.6 Le dossier de la personne retenue.

Les dossiers de rétention sont conservés dans des fichiers suspendus dans l'armoire du poste.

Le dossier d'une personne retenue est composé de documents rangés dans une sous-chemise sur laquelle est agrafée une « notice individuelle suite à une ILE³⁸ ». Cette notice est fournie par le service interpellateur, c'est une copie de la « notice d'interpellation ». Elle comporte les rubriques suivantes :

- numéro et date du procès verbal ;
- numéro et date des arrêtés³⁹ ;
- identité complète (nom, date de naissance, filiation, nationalité) ;
- interpellation (date, heure, lieu) ;
- rétention :
 - date et heure de début ;
 - fin de la rétention de 48h ;
 - ordonnance de prolongation du juge le [...] à [...]

³⁸ Infraction à la législation sur les étrangers.

³⁹ Les arrêtés portant obligation de quitter le territoire et de placement en rétention portent le même numéro.

- date et heure de fin de prolongation le [...] à [...]
- exécution de la mesure de reconduite :
 - départ prévu le [...] à [...]
 - mode de transport ;
 - document de voyage ;
- observations du service interpellateur :
 - si enfant état civil ;
- problème de santé signalé.

L'expiration de la prolongation est mentionnée en travers, manuellement.

Il a été constaté que la date et l'heure de l'expiration de la rétention ne sont pas calculées et indiquées dans les dossiers, elles ne figurent que sur le tableau blanc de suivi des rétentions dans le poste.

La sous-chemise contient les documents suivants : ordonnance du juge des libertés et de la détention (JLD) de prolongation de la rétention (le cas échéant), la photocopie du registre de rétention, les arrêtés portant OQTF et placement en rétention (APR), les documents personnels d'identité, les notifications des OQTF et APR, le compte-rendu d'enquête et le procès-verbal d'interpellation, les captures d'écran des consultations de l'application AGDREF⁴⁰ et du fichier des personnes recherchées, le PV de vérification d'identité, le PV de rappel des droits en rétention, le PV de rappel du droit de demande d'asile, la photocopie de la pièce d'identité et des documents administratifs produits (par exemple aide médicale d'État).

5 LA VIE QUOTIDIENNE.

5.1 L'hébergement.

Ainsi qu'il a été décrit plus haut, on accède aux zones d'hébergement à partir du sas équipé d'un portique détecteur de métaux ; cet espace dessert à droite la porte d'entrée de l'unité des hommes et, à gauche, celle des femmes.

5.1.1 L'unité des hommes

L'hébergement des hommes occupe l'aile Est des bâtiments.

Un premier couloir permet d'accéder à cinq chambres numérotées 6, 7, 8, 9 et 10. Celles-ci ont une superficie identique de 18,17 m² et peuvent héberger chacune quatre personnes.

Un second couloir perpendiculaire au premier dessert une grande chambre collective de 42 m². Ce couloir permet aussi d'accéder à la « cour de détente » de 100 m², à un salon de détente de 21 m², à une salle de télévision de 18 m² puis à la salle de restaurant – ouverte uniquement aux heures des repas.

Les bureaux de l'OFII et de la Cimade ont chacun une double entrée : ils sont accessibles depuis le salon de détente et depuis la zone mixte où est aussi situé le local des visiteurs.

5.1.1.1 Les chambres.

Les « chambres » pouvant héberger quatre personnes sont équipées de bat-flancs en forme de « L », en béton, de 0,90 m de large, d'une longueur de 3,20 m sur le plus grand côté et de 1,90 m sur le plus petit côté. Ils sont recouverts de bois.

Des hommes rencontrés par les contrôleurs se sont plaints de la rudesse du couchage : le matelas est peu épais et le bat-flanc est en béton.

⁴⁰ Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France.

Des impostes à claire-voie, en lieu et place de fenêtres, permettent une aération permanente des pièces. Ces ouvertures ne sont pas équipées de moustiquaire.



Deux couchettes placées en angle droit l'une par rapport à l'autre



Des WC sans porte ni rideau



Des WC non fermés séparant la chambre en deux parties

Les chambres sont dépourvues de tout mobilier. Aucune armoire, aucun casier ne permet de ranger des affaires personnelles ; les quelques vêtements que possèdent les personnes retenues sont posées sur les bat-flancs.

Les chambres sont chacune séparées en deux parties par des toilettes à la turque en faïence. Aucune porte ou rideau ne protège l'intimité de la personne qui utilise ces toilettes. Les murs sont carrelés jusqu'au plafond. La peinture du sol s'écaille par endroit.

Le papier toilette n'est pas en libre accès ; il est distribué par les fonctionnaires et à la demande, au motif, allégué, que les personnes pourraient l'utiliser pour boucher les toilettes. La situation est la même pour les femmes.

La chambre de 40 m² est destinée à l'hébergement de six personnes. Les bat-flancs sont remplacés par six « couchettes » individuelles en béton de 2 m de long, de 0,90 m de large et de 0,44 m de hauteur. Elles sont également recouvertes de bois.

Cette chambre est équipée d'impostes à claire-voie – sans moustiquaire – donnant plus de clarté que les précédentes. Elle est dépourvue de tout mobilier. Elle est équipée d'un bloc sanitaire comportant trois lavabos, une douche à l'italienne accessible à une personne en fauteuil roulant et de toilettes à l'anglaise.

5.1.1.1.2 Les installations sanitaires.

Un bloc sanitaire de 9 m² est situé entre les chambres n°6 et 7 ; il est équipé de trois boxes de douche à l'italienne, munie d'une pomme de douche encastrée et d'un robinet à poussoir délivrant de l'eau froide.

Face aux trois douches est fixé un lavabo « collectif » en faïence, muni de quatre robinets d'eau froide à poussoir. Le sol et les murs entièrement carrelés sont propres.



Les blocs de douche



Les lavabos

5.1.1.1.3 Les parties communes.

a. La salle de détente.

La salle de détente, de 27,5 m², dispose d'une table, de quatre ensembles de deux sièges (dont un siège avec le dossier cassé) et de quatre rangées trois sièges. Un téléphone mural, une fontaine à eau, un détecteur de fumée, un haut-parleur hors service et une caméra de vidéosurveillance, sont en place. Le sol est carrelé et les murs peints.

Sur un côté, une porte donne accès au bureau médical jusqu'alors inoccupé et une autre ouvre sur des équipements sanitaires : deux lavabos avec un miroir, un distributeur de savon liquide et un sèche-mains électrique dans l'entrée, puis un WC à la turque et une douche dans deux locaux séparés et fermés.

b. La salle de télévision.

La salle de télévision, de 4 m sur 3 m, est meublée de quatre rangs de trois sièges.

Elle est séparée de la salle de détente par mur qui comporte une vitre de 1,40 m de long et de 1,23 m de haut.

Le poste de télévision est protégé par un coffre métallique mural et un vitrage épais.



Poste de télévision protégé par un caisson

c. La cour de détente.

La cour de détente, de 95 m², en forme de « L », est accessible par une porte située à proximité de la salle de détente. Une première partie, de 37 m², est couverte, ce qui permet aux personnes retenues de rester à l'abri des averses.

Trois ensembles de trois sièges sont fixés dans la partie sous abri. Un allume-cigarettes hors service et une poubelle et sont situés près de l'entrée.

Les graffitis sont peu nombreux : « Jésus camino verdad y vida » et « vida loca »⁴¹.

Le sol est en béton mais quelques trous apparaissent. Par temps de pluie, des flaques d'eau stagnent.

De jour, plusieurs d'entre-elles préfèrent y dormir pour bénéficier de plus de fraîcheur. La cour est entourée d'un grillage sur deux côtés et s'appuie sur les murs du bâtiment sur les autres. Un plafond de grillage, dans la partie non couverte, donne un aspect de « cage » à l'espace ainsi délimité.



La cour de promenade des hommes

⁴¹ « Jésus chemin de la vérité et de la vie » « vie folle ».

5.1.2 L'unité des femmes

L'unité des femmes occupe l'aile Nord des bâtiments. On y accède par le sas d'entrée où s'ouvre sur la gauche après le portique, la porte de l'unité.

5.1.2.1.1 Les chambres.

Une fois cette porte franchie, un couloir, à gauche, permet d'accéder à quatre chambres identiques par leur conception et dimensions à celles – symétriques – de l'unité des hommes. Elles sont conçues pour l'accueil de quatre personnes chacune et portent les n° 2, 3, 4 et 5. La chambre n°1 est condamnée et sert de rangement pour le matériel d'entretien.

La partie du couloir situé à droite de l'entrée permet d'accéder à la salle de détente, la salle de télévision et à une chambre collective de 49 m². Celle-ci est équipée de six banquettes en béton similaires à celles décrites supra.

Un bloc sanitaire, intégré dans l'espace de la chambre, est équipé de trois lavabos munis d'un robinet d'eau froide, d'une douche à l'italienne et d'une cuvette de toilette à l'anglaise.

L'ensemble est propre.



La chambre collective avec six couchages

Des femmes ont exprimé des doléances : rien n'est en place pour se protéger des moustiques et certaines ont été fréquemment piquées ; l'absence de couverture a été reprochée car le froid se fait sentir au matin.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane précise : « La DDPAF a mis à l'étude la faisabilité de passer un marché destiné à offrir un couchage comprenant tout le nécessaire de literie conforme aux normes hôtelières (draps, oreillers et taies). Ce projet s'inscrit dans le cadre du projet de restructuration déjà évoqué » au paragraphe 3.3 ».

5.1.2.1.2 Les installations sanitaires communes.

Un second bloc sanitaire est accessible depuis le couloir d'accès aux chambres n°2, 3, 4 et 5. Il est identique dans son équipement à celui décrit supra : trois box de douches et un lavabo collectif muni de trois robinets, au lieu de quatre chez les hommes. Ce local de 9 m² est également carrelé jusqu'au plafond.

5.1.2.1.3 Les parties communes.

a. La salle de détente.



La salle de détente des femmes

La salle de détente a une surface de 34,5 m². Très propre, elle est meublée de trois doubles sièges solidaires, d'une rangée de trois sièges, de deux tables mélaminées, d'un poste téléphonique mural à carte, sans abat-son, et d'une fontaine à eau.

Le sol est carrelé et les murs sont peints. L'ensemble est propre.

Une ouverture de 1,5 m de côté donne sur la cour de promenade : elle est dépourvue de vitre, pour assurer une ventilation, et des barres métalliques fixes forment un store. Deux séries de deux tubes de néon assurent l'éclairage de la pièce. Un détecteur de fumée, un haut-parleur (hors service) et une caméra de vidéosurveillance complètent l'équipement.

b. La salle de télévision.

La salle de télévision, de 27 m², est attenante. Le mur de séparation comporte une vitre de 1,40 m de long et de 1,23 m de haut. Des fiches explicatives correspondant au document prévu par l'article R.8252-2 du code du travail (cf. paragraphe 5.8 ci-dessous) y sont apposées en sept langues (français, anglais, arabe, russe, chinois, espagnol et portugais).

Dans cette pièce, le sol est également carrelé et les murs peints. Une ouverture identique à celle de la salle de détente débouche dans la cour de promenade. Un détecteur de fumée et deux séries de deux tubes de néon sont installés au plafond.

Deux rangées de trois sièges font face au téléviseur ; une autre rangée, identique, est placée sur un côté de la pièce. Le téléviseur est protégé par un caisson en bois fermé à clé, muni d'une vitre devant l'écran.

c. La cour de détente.

Une porte de la salle de détente donne accès à la cour de promenade. Cette dernière, de forme trapézoïdale, d'une superficie⁴² de 87,5 m², est fermée par les murs du bâtiment sur deux côtés et par une grille sur les deux autres. Une grille identique est placée au-dessus de la cour, à 3,40 m du sol. Deux surplombs du toit assurent un abri : l'un de 1,80 m de large sur 15 m de

⁴² Grande base : 15 m ; petite base : 10,70 m ; hauteur : 6,80 m.

long ; l'autre de 1,20 m de large sur 6,80 m de long. Le sol est en béton. Après une averse, l'eau stagne par endroit et des saletés se déposent ; le revêtement devient glissant.



La cour de promenade des femmes

Elle est équipée de trois rangées de trois sièges métalliques, alignées le long du mur, protégées de la pluie par le surplomb de la toiture.

Un allume-cigarettes hors service et une poubelle sont placés près de l'entrée. Aucune autre installation n'existe. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane indique que l'allume-cigarettes a été changé et fonctionnent depuis le 1^{er} juin 2012.

La cour est fermée le soir à 22h.

5.1.3 La chambre d'isolement ou de mise à l'écart.

Aucune chambre d'isolement ou de mise à l'écart n'est prévue au sein de la zone d'hébergement. Il a été indiqué que les cellules de garde à vue ne servaient pas à l'isolement.

Selon le chef de centre, les mises à l'écart ont deux causes possibles :

- garantir l'ordre et la sécurité ;
- un isolement sanitaire pour des personnes atteintes de maladies contagieuses.

Cette mise à l'écart se fait dans les cellules d'hébergement dont les portes sont chacune équipée d'un verrou. Au vu du *registre des personnes mises à l'écart*, consulté par les contrôleurs, le recours à l'isolement est peu pratiqué. Le registre a été ouvert le 13 janvier 2009 et comportait dix-neuf mentions lors de la visite. On dénombre :

- dix mentions en 2009 dont cinq pour motif sanitaire ;
- quatre mentions en 2010, dont une personne retenue restée cinq jours à l'isolement ;
- cinq mentions en 2011, dont deux pour motif sanitaire.

5.2 L'entretien.

5.2.1 Le ménage dans les locaux et l'entretien du linge.

Les cellules sont nettoyées tous les matins même le week-end. Trois salariés de la société *Guyanet*, de Cayenne, interviennent le matin en semaine ; une seule intervient les samedis, dimanches et jours fériés. Les sols sont décapés deux fois par mois à la machine.

Les contrôleurs ont constaté que l'ensemble des locaux d'hébergement étaient propres ; les surfaces carrelées importantes facilitent l'entretien et l'hygiène des locaux.

Au motif du climat, aucun drap ou couverture n'est remis aux personnes retenues.

Un lave-linge et un sèche-linge sont à la disposition des personnes retenues dans le local contigu à la vigie mais ils ne sont pas utilisés. Les contrôleurs ont constaté que du linge séchait sur les fenêtres à claire-voie.

5.3 La restauration.

La restauration est effectuée par la société *Sodexo* dont le siège et la cuisine centrale sont à Kourou. Trois personnes de cette société sont présentes à tour de rôle le matin de 7h à 9h pour le service du petit déjeuner puis de 12h à 14h pour le service du déjeuner, puis celui du dîner de 18h à 20h.

Les repas sont tous élaborés par la cuisine centrale et livrés en liaison froide au CRA tous les jours à 11h. La cuisine est un couloir étroit en angle droit d'une surface de 11 m². Elle est équipée dans sa plus grande longueur d'une paillasse carrelée de 3,50 m de longueur comprenant un évier inox à deux bacs, d'un four vapeur, d'une armoire réfrigérée, d'un congélateur table-top et d'un réfrigérateur de même dimension. Il n'existe pas de balance permettant de contrôler les grammages servis.

Seuls, le four vapeur et l'armoire réfrigérée sont de type professionnel. Du fait de l'exiguïté des lieux, le fonctionnement du four provoque une très forte chaleur qui contraint le salarié du prestataire à ouvrir la porte sur l'extérieur, par laquelle peuvent pénétrer les rongeurs et les insectes. L'humidité rend impossible le stockage de boîtes de conserves car la rouille attaque celles-ci trop rapidement. Seule l'eau minérale peut être stockée sans problème.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane annonce : « La mise aux normes en matière d'hygiène et de sécurité de la cuisine du CRA est en cours de validation de devis pour un équipement de type professionnel ».



La cuisine

Un menu hebdomadaire est affiché dans la cuisine : il est identique pour toutes les structures clientes de la *Sodexo*, mais les repas livrés peuvent différer en fonction des difficultés

d'approvisionnement – absence des produits chez les grossistes, retards dans l'arrivée des containers en provenance de métropole – qui empêchent fréquemment de respecter le menu annoncé.

Les repas sont pris en commun, hommes et femmes, autour de la grande table de la salle de restaurant située dans les parties communes du centre ; ce temps partagé est particulièrement convivial.

Le jeudi 5 janvier, le déjeuner était composé d'un œuf mimosa, de poulet fumé avec une poêlée forestière, d'une portion de roquefort et de gâteau de semoule. Au déjeuner du vendredi 6 janvier, le menu effectivement servi était composé d'une barquette de 100 g de concombre vinaigrette, d'une portion de poisson à l'indienne accompagné de riz pilaf, d'un yaourt et d'une crêpe au chocolat avec un tiers de baguette de pain.

Au petit déjeuner, les personnes retenues reçoivent 15 g de lait en poudre, 30 g de confiture, un sachet de 2 g de café lyophilisé, 10 g de beurre, deux sachets de sucre de 5 g, de l'eau chaude à volonté et une demi-baguette de pain.

Le marché public prévoit la livraison de trente repas par service : petit déjeuner, déjeuner et dîner. Les repas servis en dépassement font l'objet d'une facturation supplémentaire.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les dépassements sont fréquents ; le salarié de la *Sodexo* peut être amené à servir un nombre plus important de repas (quarante à quarante-cinq alors que l'effectif maximal de rationnaires hébergés est fixé à trente-huit) sans avoir été prévenu auparavant de l'arrivée de nouvelles personnes retenues. La rotation rapide des effectifs de personnes retenues et le manque d'information données par le chef de centre rend très difficile toute gestion prévisionnelle des repas.

Pour cette même raison, la prise en compte des régimes spécifiques - végétalien, végétarien, voire régimes médicaux - est difficile. Lors du contrôle, la présence d'un retenu végétarien, affichée sur le tableau du poste, n'était pas connue de l'intervenant de la *Sodexo*. Il n'existe pas de lien avec l'unité médicale du CRA concernant les éventuels régimes médicaux à respecter. Ceux-ci sont découverts par l'intervenant quand la personne retenue le signale.

Les solutions trouvées relèvent de l'initiative de l'intervenant qui adapte les moyens à sa disposition, sachant qu'aucune préparation n'est possible sur place : plateau de petit déjeuner servi une deuxième fois le midi, retrait de la viande du plat principal, double ration de garniture si un autre personne ne la prend pas.

5.4 L'accès aux soins.

5.4.1 Les locaux.

Un bureau médical existe en rétention. D'une surface de 10,80 m², il est dépourvu de fenêtre et de climatisation. Il est uniquement accessible par une porte ouvrant sur la zone de vie du quartier des hommes ; il est trop exigu pour y installer un espace de consultation médicale et un bureau d'infirmière. Par ailleurs, le personnel de l'unité médicale du centre de rétention administrative (UMCRA) estime que cette porte, unique, ne leur garantit pas une sécurité suffisante. De ce fait, il demeure inutilisé. Le personnel préfère continuer à utiliser deux bâtiments préfabriqués de type Algeco® situés hors rétention, en zone administrative. Ces locaux offrent une surface de 40 m² environ qui ont permis l'installation d'un bureau de consultation séparé de celui de l'infirmière, d'une pièce de réserve pour le matériel médical ainsi que de sanitaires.

Le personnel de la police aux frontières regrette ce refus d'intégrer la zone de rétention, arguant du temps passé par les fonctionnaires pour escorter les personnes souhaitant se rendre au service médical distant d'une trentaine de mètres de la zone d'hébergement.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane annonce : « Le projet de restructuration du CRA prévoit le déménagement de l'UMCRA depuis les Algeco® actuels vers la zone de rétention, via l'aménagement d'une vaste chambre collective de la zone femmes en plusieurs bureaux à vocation médicale et accessibles par les hommes et les femmes retenus par des cheminements dédiés évitant un mélange des flux ».

5.4.2 L'unité médicale du centre de rétention administrative (UMCRA).

L'UMCRA est rattachée au service des urgences du centre hospitalier André Rosemon situé à Cayenne. Elle est placée sous la responsabilité d'un médecin coordonnateur, urgentiste de formation.

Activité du service médical pour les mois de novembre et décembre 2011		
	novembre	décembre
Personnes présentes au CRA	257	328
consultations infirmière seule	75	29
consultations médicales	40	54
courriers à l'ARS	0	2
orientation hôpital de Cayenne	0	3
Nation d'origine des personnes rencontrées pour la même période		
Brésil	48	30
Surinam	21	12
Guyana	28	20
Haiti	0	0
Chine	2	1
République Dominicaine	4	16
Pérou	8	3
autres	4	1

Du fait de restrictions budgétaires, le temps de présence médicale a sensiblement diminué depuis 2008. Lors de la visite, 0,3 équivalent temps plein de médecin est affecté au CRA. Le médecin est présent trois matinées par semaine : les lundis, mercredis et vendredis de 9h à 12h ; une infirmière est présente du lundi au vendredi de 8h à 15h.

Selon les indications données aux contrôleurs, la Cimade informe le service médical de l'arrivée de personnes retenues présentant des problèmes médicaux. Par ailleurs, l'infirmière va chercher tous les matins au bureau de l'éloignement la liste des personnes présentes au centre. Elle convoque en priorité ceux qui lui sont signalés par la Cimade puis les arrivants. La personne convoquée est amenée par un fonctionnaire de la PAF à l'heure indiquée par l'infirmière. L'examen systématique comprend un contrôle de la pression artérielle, de la fréquence du pouls et un entretien sur les antécédents. Le médecin a la possibilité de pratiquer sur place un électrocardiogramme en tant que de besoin.

Selon le médecin, la mission essentielle de l'UMCRA est l'écoute ; le stress et l'inquiétude des personnes retenues peuvent provoquer des manifestations somatiques : troubles du

sommeil, digestifs, crises d'asthme qui nécessitent la prescription de remèdes simples. Il lui arrive de s'opposer à certaines reconduites à la frontières en établissant un certificat de non compatibilité pour raison médicale.

Toute personne retenue a en effet la possibilité de faire valoir que les problèmes de santé dont elle est atteinte ne peuvent pas être pris en charge dans le pays où elle risque d'être réadmise. Le médecin signale à l'agence régionale de santé (ARS) les situations qui nécessitent un maintien sur le territoire national. L'ARS se met en relation avec la préfecture qui décide en dernier ressort avant de transmettre sa décision à la PAF.

Selon les indications données aux contrôleurs, l'organisation rapide des retours à la frontière a pour effet que la situation de certaines personnes n'a pas le temps d'être examinée par l'ARS, alors, au surplus, que la majorité d'entre elles n'ont pas été reçues.

5.5 L'accès au téléphone.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit l'installation d'un téléphone en accès libre pour cinquante personnes retenues.

Les contrôleurs ont constaté que deux appareils à carte étaient placés l'un dans la salle de détente des hommes et l'autre dans celle des femmes. Les postes de France Télécom sont fixés au mur et aucune protection n'assure la confidentialité des conversations, même si elles se tiennent dans des langues que tous les hommes ou femmes présents ne comprennent pas.



Le poste téléphonique de la salle de détente des femmes et la fontaine à eau

Ces postes sont en permanence en libre accès, de jour et de nuit. Dans son rapport public annuel de 2011, la Cour des comptes avait souligné que les femmes étaient privées d'un accès direct au téléphone car « la prédominance des hommes obligeait, en effet, à enfermer les femmes dans leur chambre pendant la nuit »⁴³. L'instauration d'un régime de séparation des hommes et des femmes, réellement en place (cf. paragraphe 2.2.2), a maintenant résolu cette difficulté et les femmes, comme les hommes, ont un accès permanent.

⁴³ Rapport public annuel 2011 de la Cour des comptes – février 2011 – page 389.

Le numéro d'appel de la cabine est inscrit sur l'appareil. Aucun distributeur de cartes téléphoniques n'est en place mais elles peuvent être achetées auprès du représentant de l'OFII (cf. paragraphe 4.8). Aucun stock n'a été cependant constitué et l'approvisionnement est effectué au coup par coup. Pour les personnes ne disposant pas de ressources, aucune carte n'est fournie à titre gratuit mais, a-t-il été précisé, le téléphone de service de l'OFII pouvait être utilisé ponctuellement, sous réserve qu'il s'agisse d'un appel local, les crédits accordés ne permettant pas des communications internationales.

Durant la visite, les contrôleurs ont également observé que des personnes retenues étaient appelées par des correspondants extérieurs. Une personne présente dans la salle de détente répondait et appelait celle qui était demandée.

A l'issue de sa visite effectuée en Guyane du 25 novembre au 1^{er} décembre 2008, le comité européen pour la prévention de la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) recommandait la mise en place de téléphones avec accès international. Dans sa réponse, le gouvernement français indiquait : « les retenus ont la possibilité de passer, aux frais de l'administration, un appel international, soit depuis le bureau d'éloignement, soit depuis celui du chef de centre ou de son adjoint. Cette procédure ne pose donc plus aujourd'hui de difficulté et fait l'objet d'un suivi avec la tenue d'un registre ».

Lors de la visite, les appareils permettaient de téléphoner à l'étranger. Cette possibilité a été confirmée par les personnes retenues présentes. Ainsi, une femme a indiqué avoir appelé un correspondant à Saint-Domingue.

Par ailleurs, les téléphones portables ne permettant pas de photographier sont autorisés. Les contrôleurs ont observé que plusieurs des personnes retenues présentes étaient en possession du leur. Les téléphones faisant également office d'appareil de photographie sont déposés avec les objets retirés ; il a cependant été indiqué qu'ils pouvaient être ponctuellement récupérés pour un appel, ce qui a été effectivement constaté par les contrôleurs. Le responsable de l'OFII dispose de huit chargeurs de marque différente et effectue la recharge des appareils, à la demande, lorsqu'il est présent.

5.6 Les activités.

Chacune des deux zones (hommes – femmes) dispose d'une salle de détente (cf. paragraphes 4.1.1.1.3.a et 4.1.2.1.3.a), d'une salle de télévision (cf. paragraphes 4.1.1.1.3.b et 4.1.2.1.3.b) et d'une cour de détente (cf. paragraphes 4.1.1.1.3.c et 4.1.2.1.3.c).

Si les locaux sont spacieux, **l'ennui y règne car aucune activité n'est possible.**

Hormis un jeu de cartes posé sur la table de chacune des salles de détente, rien n'est prévu : aucun jeu, aucun livre, aucun journal, aucun baby-foot, ... Seule, une bible appartenant à l'une des femmes retenues était posée sur une table lors d'un passage des contrôleurs.

Les cours de détente ne disposent que de quelques sièges. Aucun équipement ne permet de pratiquer la moindre activité : aucune table de ping-pong, aucun panneau de basket, aucun ballon, ...

La cour de promenade est fermée le soir à 22h.

Personne ne vient dans les salles de télévision car le poste ne fonctionne pas. Depuis le passage au numérique, le 29 novembre 2011, aucun adaptateur n'a été mis en place et aucune réception n'est possible. Il n'a été indiqué aucun délai pour la résolution de cette situation.

De plus, les télécommandes ont disparu et personne ne sait où elles se trouvent.

Aucun lecteur de DVD ne permet de diffuser des films.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane annonce : « Pour la télévision, la DDPAF a résolu le problème rencontré à l'occasion du passage de l'analogique au numérique terrestre. En effet, les aménagements techniques nécessaires (changement des récepteurs de TV) ont été réalisés depuis le 15 février 2012 et les retenus ont de nouveau accès à des programmes télévisés issus de la TNT. Il est prévu d'acquérir un bouquet de chaînes thématiques adapté au public du CRA, notamment en langue portugaise, et l'installation de lecteurs de DVD n'est pas exclue à ce stade.

Concernant le manque d'activités au CRA, le projet de restructuration en cours envisage la mise à disposition de journaux et périodiques divers, de ballons en mousse et l'installation de tables de ping-pong en ciment et/ou de baby-foot ».



La salle de télévision des hommes toujours inoccupée au moment de la visite

Durant la visite, les contrôleurs ont noté que les personnes retenues étaient parfois assises sur les sièges de la cour, parfois installées à la table de la salle de détente sur laquelle était posé un jeu de cartes. Elles n'avaient rien à faire et leur seule occupation consistait à discuter paisiblement.

Ils ont également observé que, durant la journée, des hommes retenus avaient amené leur matelas pour s'allonger et dormir.

Dans deux des chambres de l'unité des femmes, un damier a été gravé sur la peinture du sol par une personne retenue.



Le damier gravé sur le sol

A l'issue de la visite effectuée en 2008, le CPT avait déjà dénoncé le manque d'activité. Il avait alors « invité les autorités françaises à prendre les mesures afin de diversifier les activités offertes aux personnes retenues au centre de rétention administrative de Matoury (journaux/revues, jeux de société ou autres activités récréatives, etc.) ». Dans sa réponse, le gouvernement français avait indiqué : « Tout en faisant observer que la durée moyenne de rétention est très courte dans ce centre (2,8 jours pour le 1^{er} semestre 2009), les autorités françaises sont conscientes de l'importance des activités récréatives, notamment utiles pour éviter les tensions. A l'heure actuelle, les retenus disposent d'une télévision qui reçoit les chaînes brésiliennes et des jeux de cartes mis à leur disposition. Un effort sera fait pour diversifier, dans le sens préconisé par le Comité, les activités proposées ».

Les contrôleurs n'ont pu que constater que la situation de janvier 2012 est pire que celle de fin 2008 :

- la télévision, seul divertissement possible, ne fonctionne pas depuis plusieurs mois, sans aucune perspective d'amélioration ;
- aucune autre activité n'a été mise en place.

La faible durée moyenne de la rétention, encore réduite par rapport à 2008, n'incite manifestement pas à mettre en place des activités, comme cela avait été annoncé. Cependant, si la durée moyenne de séjour n'est que de 1,5 jour, des personnes y restent plusieurs jours (cf. paragraphe 2.4) et elles s'y ennuient profondément.

5.7 Les visites.

Le centre de rétention administrative est éloigné de Cayenne (environ 15 km). Toutes les heures, un car dessert une station située à 500 m de l'établissement.

Les contrôleurs ont rencontré des visiteurs : l'un avait bénéficié de l'aide d'un voisin qui l'avait amené en voiture ; l'autre avait fait le trajet en cyclomoteur. Aucun ne se plaignait.

L'article 20 du règlement intérieur fixe les modalités d'organisation des visites : « les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de toute personne de leur choix dans les conditions suivantes :

- les visites sont autorisées tous les jours de 15h à 19h ;
- deux visiteurs pourront voir conjointement un retenu. Les mineurs non accompagnés ne sont pas admis aux visites ;
- les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité prévu au moyen d'un portique placé à l'entrée du centre ou à défaut effectué par le fonctionnaire de l'accueil à l'aide d'un magnétomètre ».

A l'entrée du centre, un panneau indique les horaires de visites : « horaires des visites – tous les jours de 15h à 19h durant 15 minutes – une personne visitée à la fois – deux visiteurs par visite » ; ces indications sont portées en français, en anglais et en brésilien.

Aucun abri n'est prévu pour les visiteurs arrivant en avance. Cette situation peut être particulièrement pénalisante, notamment lorsque des pluies très violentes s'abattent.

Les contrôleurs ont examiné le registre des visites tenu au poste de police. Celui en cours d'utilisation était ouvert depuis le 15 juin 2011. Les renseignements suivants y sont portés, après l'indication de la date et de l'heure de début de la visite :

- l'identité du visiteur avec son nom et son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité, son adresse, le document présenté, le numéro de téléphone (éventuellement) ;
- le nom de la personne retenue visitée.

Entre cette date et le 31 décembre 2011, soit en six mois et demi, 505 visites⁴⁴ sont enregistrées soit 77,7 visites par mois en moyenne. Entre le 1^{er} et le 5 janvier 2012, dix-neuf visites étaient inscrites.

En règle générale, un seul visiteur se présente. Sur un échantillon de trois mois (octobre, novembre et décembre 2011), vingt-et-une des 259 visites ont été rendues par deux personnes (soit 8,1%).

Les contrôleurs ont noté que l'application des règles était souple. Les policiers acceptent des débordements le soir ou des visites le matin, pour tenir compte des contraintes des visiteurs. Ils ont indiqué éviter que des personnes essuient un refus alors que leur déplacement est compliqué. Un policier a aussi affirmé : « si une personne vient pour amener du linge en dehors des créneaux de visite, on le prend bien évidemment ».

Ces affirmations ont été confirmées par l'exploitation du registre. Sur une période de trois mois (octobre, novembre et décembre 2011), ce document mentionne dix visites le matin, une dès 13h30 et une dernière le soir à 20h30.

Les formalités d'entrée sont rapidement menées et le visiteur est accompagné jusqu'au bâtiment de rétention dans lequel il entre après être passé sous le portique de détection des masses métalliques.

Les personnes retenues reçoivent leurs visiteurs dans un local situé près de la vigie. Cette pièce, appelé « bureau consul – salle visiteur » selon le panneau apposé sur la porte pleine, est dépourvue de toute ouverture sur l'extérieur et l'éclairage y est assuré par deux tubes au néon. Le sol est carrelé et les murs sont peints, de nombreuses traces noires se situant à hauteur des dossiers des sièges. Trois tables, huit sièges et une poubelle équipent la salle. L'endroit est lugubre.



« Bureau consul - salle visiteurs »

Il peut arriver que deux personnes retenues reçoivent simultanément des visiteurs. Cette situation est rare, a-t-il été indiqué.

⁴⁴ Juin (en 15 jours) : 41 visites – juillet : 56 visites – août ; 51 visites – septembre : 98 visites – octobre : 97 visites – novembre : 92 visites – décembre : 70 visites.

Les contrôleurs ont observé que les entretiens étaient de courte durée. Le registre de visite ne mentionnant pas l'heure de sortie, il n'a pas pu être possible de l'analyser sur un échantillon.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane indique « la DDPAF travaille à la mise à jour du règlement intérieur du CRA, incluant notamment la possibilité pour les visiteurs de s'entretenir au moins 30 minutes avec le retenu visité ». Il annonce également : « le projet de restructuration du CRA a prévu la création d'un carbet extérieur pour permettre aux visiteurs d'attendre dans des conditions acceptables vu le climat (fortes chaleur et orages violents), un agrandissement du local de visite, et la mise en place de boxes individuels améliorant sensiblement la confidentialité des entretiens ».

5.8 L'assistance réalisée par l'OFII.

Un homme est le représentant de l'OFII au sein du centre de rétention administrative où il travaille depuis cinq ans. Il est présent du lundi au vendredi de 8h à 18h, avec une coupure à l'heure du déjeuner. Il assure une astreinte le samedi matin.

Ces horaires sont parfois aménagés car il est également chargé de mener des enquêtes dans le cadre du regroupement familial, ce qui peut l'éloigner du centre.

Il est seul à ce poste et personne ne le remplace durant ses congés.

Il dispose d'une pièce de 12 m², contiguë à celle des représentants de la Cimade, équipée d'un bureau, d'un fauteuil, de deux chaises et de rayonnages. L'inscription « ANAEM » figure toujours sur la porte. Un interphone permet d'être en contact avec la vigie.

Cet homme circulait facilement au sein de la zone de rétention mais, quelques jours avant le début de la visite des contrôleurs, les badges d'accès permettant d'aller dans les zones de rétention ne fonctionnaient plus. Sa tâche s'était ainsi compliquée car il avait besoin que des policiers lui ouvrent les portes.

Durant ses heures de présence, il reçoit les personnes retenues à leur arrivée au centre pour leur en expliquer le fonctionnement. Compte tenu du nombre des réitérants, beaucoup connaissent déjà le centre et les entretiens sont alors limités.

En 2010, il a mené 1272 entretiens.

En 2011, l'examen des états trimestriels d'activité mentionnent 1 093 entretiens :

- 1 018 entretiens initiaux, à l'arrivée de la personne, et 75 entretiens ultérieurs ;
- 849 concernaient des hommes et 244 des femmes ;
- 518 personnes étaient de nationalité brésilienne, 191 de nationalité guyanienne, 129 de nationalité surinamienne, 93 de nationalité péruvienne, 67 de nationalité dominicaine, 70 de nationalité chinoise.

En journée, l'accès au bureau de l'OFII s'est compliqué depuis la mise en place de la séparation des hommes et des femmes, chacun restant dans sa zone. Avant, les personnes retenues circulaient dans toute la zone de rétention et passaient plus facilement à l'OFII. Le passage régulier du représentant de l'OFII dans les zones permet de résoudre au moins en partie cette difficulté.

Il fournit des vêtements aux personnes qui en ont besoin. L'OFII ne lui attribue pas de budget pour cela et les dons obtenus auprès des associations sont de plus en plus rares, a-t-il indiqué. La réserve de vêtements, placée sur les rayonnages du bureau, est essentiellement constituée d'effets pour femmes et d'un nombre restreint d'effets pour hommes. Aucun sous-vêtement n'est disponible. Les capacités de distribution sont très limitées et l'OFII, qui ne peut

pas satisfaire tous les besoins, a ciblé ses efforts vers les personnes retournant dans leur pays au détriment de ceux qui rejoindront leur domicile, en Guyane.

Cette situation constitue un sujet de conflit avec les représentants de la Cimade.

Durant les quelques jours passés au sein du centre, les contrôleurs ont assisté à l'arrivée d'un orpailleur de nationalité brésilienne qui n'avait qu'un tee-shirt et un short et marchait pieds nus. Arrivé le soir vers 22h, reconduit à la frontière à Saint-Georges-de-l'Oyapock dès le lendemain matin par le car quittant le centre vers 9h, il n'avait eu le temps de ne bénéficier d'aucun secours vestimentaire.

L'OFII ne dispose d'aucun stock sur place mais son représentant va faire des achats dans les commerces locaux de Matoury, à quelques kilomètres de là. Il se déplace ainsi en moyenne trois fois en deux jours. Des cartes de téléphone, des paquets de cigarettes, des produits d'hygiène font partie des commandes les plus fréquentes. Parfois, des journaux ou des jeux de cartes sont demandés. Il n'achète ni nourriture ni boisson.

Les personnes retenues, qui peuvent conserver jusqu'à 40 euros sur elles, lui remettent de l'argent. Au retour, il rend la monnaie mais, parfois, achète des bonbons lorsque le reliquat est faible. Un cahier de suivi permet de noter les remises d'argent.

Les demandes formulées le matin sont satisfaites dans la journée, au plus tard le lendemain matin, si l'intéressé n'est pas déjà reconduit. Il n'a pas été indiqué ce qu'il advenait des sommes confiées ou des objets acquis lorsque les personnes sont déjà parties.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal, l'OFII participe à la récupération des salaires mais le rôle du représentant local est très limité. La fiche d'information à compléter par les agents de contrôle est transmise à la direction locale de l'OFII à Cayenne, laquelle adresse le dossier au siège parisien pour son traitement.

Les informations définies à l'article R.8252-2 du code du travail, résultant du décret précité, sont affichées dans plusieurs endroits du centre de rétention, en français, anglais, arabe, chinois, espagnol et portugais.

L'OFII ne dispose d'aucun jeu, livre, journal, ni aucun autre équipement de loisir pouvant être mis à la disposition des personnes retenues.

6 L'EXERCICE DES DROITS.

6.1 Le tribunal.

Aucune salle d'audience n'a été aménagée dans les locaux du CRA ou à proximité. Lorsqu'une personne retenue a présenté un recours devant une juridiction ou lorsque le juge des libertés et de la détention statue sur la prolongation de la rétention, la personne est conduite au tribunal correspondant.

Le CRA ne tient pas de registre des recours présentés devant une juridiction.

6.1.1 Le tribunal administratif.

Le Tribunal administratif de Cayenne est situé à proximité du palais de justice et de la préfecture.

La croissance du contentieux des étrangers devant ce tribunal s'accélère depuis quelques mois.

En vertu des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicables à la Guyane⁴⁵, les recours en annulation des arrêtés portant OQTF devant le tribunal administratif n'ont pas de caractère suspensif pour l'exécution de ces mesures. Ces dispositions dissuadent donc les intéressés de présenter un recours dont ils ne connaîtront pas l'issue avant l'exécution de la reconduite qui est particulièrement rapide en Guyane, sauf à assortir ces recours de référés demandant la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

L'évolution du contentieux des étrangers est retracée par les tableaux suivants :

Nombre de requêtes enregistrées	2010	2011	Écart 2010/2011	évolution
Tous contentieux	1 177	2 067	+ 890	+ 75,61 %
Dont étrangers ⁴⁶	479	1 211	+ 732	+ 152 %
Part dans le total	40,69 %	58,58 %	82,24 %	
Dont rétention	26	513	+ 487	x 19,73
Part dans le total	0,22 %	24,81 %	54,71 %	

Évolution des référés :

Nombre de référés enregistrés	2010	2011	Écart 2010/2011	évolution
Tous contentieux	153	496	343	x 3,24
Dont étrangers	84	370	286	x 4,40
Part dans le total	54,90 %	74,59 %	83,38 %	

Trois facteurs expliquent cette augmentation :

- l'activité de la Cimade au centre de rétention ;
- la réactivité du tribunal qui a su répondre dans des délais brefs ; pour y parvenir il a siégé quasiment tous les jours y compris le 14 juillet 2011 ;
- la pratique du service des étrangers de la préfecture conjuguée à l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2011, des nouvelles dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile résultant de la loi du 16 juin 2011, lesquelles n'ont pas été immédiatement régulièrement appliquées par les services de la préfecture ; les erreurs d'application ont conduit à un « pic » de requêtes enregistrées au mois de juillet (283).

Cette augmentation du contentieux des étrangers, et singulièrement celui visant les mesures de rétention administratives, laisse toutefois le niveau de ce contentieux à un étiage bas

⁴⁵ Article L.512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi. L'étranger en est informé par la notification écrite de l'obligation de quitter le territoire français. » .

Article L.514-1 du même code : « (...) 2° Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de suspension de son exécution. En conséquence, les dispositions des articles L.512-1, L. 512-3 et L. 512-4 ne sont pas applicables en Guyane ni à Saint-Martin. »

⁴⁶ Ce contentieux porte sur les décisions de refus de titre de séjour, les arrêtés portant obligation de quitter le territoire et toutes les décisions subséquentes : délai de retour, pays de reconduite, interdiction de retour.

au regard du nombre de reconduites (9 458 en 2010) et de placements en rétention (4 898 en 2011).

6.1.2 Le tribunal de grande instance.

La plupart des personnes retenues au CRA le sont pour une durée inférieure à cinq jours. De ce fait, seule une minorité d'entre elles sont présentées au juge des libertés et de la détention (JLD) pour que celui-ci puisse statuer sur la prolongation de la mesure de rétention.

En 2010, la préfecture indiquait que 717 personnes sur les 6 073 ayant été retenues au CRA avaient été présentées au JLD, soit 11,80 %, et 401 d'entre elles avaient été libérées, soit 55% des saisines. Les estimations faites par la Cimade en janvier 2012 font apparaître un chiffre inférieur de présentation : 4% des personnes retenues.

Les personnes ayant été remises en liberté par le JLD sont reconduites au CRA le temps d'un éventuel appel suspensif du parquet, soit 6 heures⁴⁷, puis sont remises en liberté à l'expiration de ce délai.

Il a été indiqué aux contrôleurs que peu de problèmes d'interprétariat se posaient devant le juge des libertés et de la détention. En l'absence d'interprète, celui-ci ordonne généralement la remise en liberté de la personne retenue.

Les étrangers qui sollicitent l'assistance d'un avocat optent dans l'immense majorité des cas pour l'avocat de permanence, les personnes ayant un avocat choisi étant rares. Selon les informations recueillies, nombre d'avocats commis d'office ne se présentent pas à l'audience bien qu'ils aient été avertis.

Dans cette hypothèse, le juge des libertés et de la détention considère généralement qu'il est en mesure de prononcer la prolongation de la rétention et ce même si la personne retenue a explicitement sollicité la présence d'un avocat. En ce cas, il est inscrit dans l'ordonnance que « l'avocat avisé téléphoniquement ne s'est pas présenté »

Il a été rapporté aux contrôleurs que lorsque l'étranger retenu n'était pas assisté d'un avocat, le JLD n'acceptait pas qu'il remette à l'audience des documents, tels que ceux attestant de garanties de représentation, ou de conclusions écrites.

Il leur a également été indiqué que les étrangers retenus saisissant le juge des libertés et de la détention sur le fondement de l'article R.552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile⁴⁸ ne voient que rarement leur demande inscrite au rôle.

⁴⁷ Article L552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié par la loi [n°2011-672 du 16 juin 2011 en son article 58](#) : « L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de six heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond. »

Le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011, article 22, a fixé la date d'entrée en vigueur de ces dispositions au 18 juillet 2011, conformément à l'article 111 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, le délai d'appel du parquet étant de quatre heures jusqu'à cette date.

⁴⁸ « L'étranger en rétention qui demande, hors des audiences prévues aux articles R. 552-9 et R. 552-15, qu'il soit mis fin à sa rétention saisit le juge des libertés et de la détention par simple requête adressée par tout moyen au juge. A

6.2 Les avocats.

L'article L.553-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que : « Dans chaque lieu de rétention, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

L'article 20 du règlement intérieur dispose que : « Sauf cas de force majeure, les avocats ne sont pas soumis à des restrictions d'horaires. Ils doivent toutefois présenter leur carte professionnelle. Ils ne sont soumis qu'à un contrôle de sécurité visuelle, sans fouille de leurs vêtements ni de leurs bagages et sans passage sous les portiques de détection. Le retenu fera l'objet d'une fouille de sécurité minutieuse à l'issue de son entretien »

Les personnes retenues sont informées de la possibilité de faire appel à un avocat lors de la notification par le greffe de leurs droits en rétention effectuée à leur arrivée au CRA.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans une salle dédiée située entre les zones hommes et femmes et dont l'accès se fait par la cour du CRA. D'une surface de 7,16 m², elle servait de pièce de rangement au jour de la visite des contrôleurs. Elle ne dispose d'aucun équipement téléphonique ni de télécopieur. Elle est équipée d'une porte en bois plein permettant la confidentialité.

Lorsque le local « avocats » est indisponible, ce qui était le cas au moment de la visite, les entretiens peuvent se dérouler dans la salle réservée aux autorités consulaires et aux familles.

Le registre des avocats, en cours lors du contrôle, a été ouvert le 25 novembre 2008 par le directeur départemental de la police aux frontières.

Ce registre est régulièrement visé par un officier de police.

Il a été indiqué aux contrôleurs que peu d'avocats se déplaçaient au CRA et généralement lorsqu'ils étaient avocats choisis.

Le registre précité permet de constater que :

- aucune visite d'avocat n'est mentionnée entre le 25 novembre et le 31 décembre 2008 ;
- vingt-huit personnes retenues ont eu un entretien avec un avocat en 2009 ;
- douze personnes retenues ont eu un entretien avec un avocat en 2010 ;
- onze personnes retenues ont eu un entretien avec un avocat en 2011 ;
- une personne retenue a eu un entretien avec un avocat le 2 janvier 2012.

Ces visites ont eu lieu entre 8h30 et 23h10.

Il existe une permanence organisée par l'Ordre des avocats de Guyane afin d'assister les retenus qui le souhaitent tant devant le tribunal administratif que devant le juge des libertés et de la détention.

Un avocat est désigné pour une période hebdomadaire. Ses numéros de téléphone fixe, de téléphone portable et de télécopieur figurent en face de son nom. Il est indiqué que « les avocats

peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et signée de l'étranger ou de son représentant, et accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Il est procédé comme il est dit à la section 1 du présent chapitre. Toutefois, le juge peut rejeter la requête sans avoir préalablement convoqué les parties s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention administrative ou son renouvellement, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention. »

de permanence peuvent également être joints à l'ordre des avocats du barreau de Guyane », dont les numéros de téléphone fixe et de télécopieur sont précisés.

Sous ces indications, une mention indique : « l'avocat régulièrement commis d'office par le bâtonnier ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier (cf. article 9 de loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifié). L'avocat commis d'office devra prendre toutes ses dispositions pour assurer personnellement la commission d'office pour laquelle il a été désigné et être contacté par les autorités concernées ».

Ce document est signé par le bâtonnier.

Une dizaine de jours avant la fin du mois, l'Ordre des avocats transmet par télécopie au CRA le tableau mensuel des avocats de permanence du mois suivant.

Ce tableau est affiché au poste, au greffe et au bureau d'éloignement.

Il n'est pas affiché dans la zone de rétention.

Dans son rapport de 2008, le comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe regrettait que les avocats soient souvent absents au tribunal.

Lors de la visite des contrôleurs, il a pu être constaté que l'une des personnes retenues comparaisant devant le juge des libertés et de la détention n'avait pas été assistée par l'avocat demandé.

6.3 Les recours.

L'article 22 du règlement intérieur dispose que :

« Tout étranger retenu peut, à tout moment, saisir les tribunaux (Tribunal administratif, Tribunal de Grande Instance ou Cour d'appel : coordonnées en annexe) par télécopie en faisant la demande au Greffe du Centre.

La date et l'heure du dépôt de sa requête, ainsi que sa nature et le numéro auquel elle a été transmise, doivent être inscrits sur un registre émarginé par l'étranger.

Inversement, lorsqu'un étranger retenu est convoqué, ou doit se présenter devant le tribunal, il doit en être informé par l'administration du centre le plus tôt possible ».

Les étrangers souhaitant présenter une défense ou faire un recours en matière judiciaire ou administrative saisissent la juridiction compétente essentiellement par l'intermédiaire de la Cimade.

En dehors des heures de présence des deux salariées de cette association, et si elles n'ont pas d'avocat choisi, il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'était pas possible aux personnes retenues de saisir une quelconque juridiction.

Les personnes retenues sont informées de leurs possibilités de recours lors de l'entretien qu'elles ont avec un représentant de la Cimade, lorsque cet entretien a pu avoir lieu compte tenu de la faible durée de présence de nombre de retenus au CRA.

Il n'existe pas de registre des recours.

Lorsqu'un étranger est convoqué au tribunal, que ce soit pour une procédure administrative ou judiciaire, le poste reçoit la convocation par télécopie.

Celle-ci est transmise au service éloignement pour organisation de l'extraction et au greffe pour notification à la personne concernée, sous réserve que celle-ci n'ait pas déjà été reconduite.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les convocations devant le JLD sont notifiées aux étrangers une à deux heures avant l'extraction, sans interprète, les copies des convocations devant les juridictions administratives étant remises aux étrangers en langue française.

L'article L.514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers prévoit un régime dérogatoire du droit commun en matière de reconduite à la frontière, celle-ci pouvant être immédiatement mise à exécution, le recours contre l'obligation de quitter le territoire français n'étant pas suspensif de plein droit (cf. paragraphe 6.1 ci-dessus).

La conventionalité de cette mesure dérogatoire devait être examinée en audience de Grande Chambre devant La Cour européenne des droits de l'homme mercredi 21 mars 2012 (Affaire de Souza Ribeiro c. France, requête n° 22689/07)⁴⁹.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les recours en référé-suspension devant le Tribunal administratif, prévus par le même article, prospéraient relativement, néanmoins cette procédure n'est elle-même pas suspensive.

Le tribunal administratif adresse les convocations par télécopie ; le CRA fait signer un accusé de réception à l'intéressé et le renvoie par télécopie au tribunal. Selon les informations recueillies, aucune anomalie à signaler.

Si la reconduite n'est pas déjà exécutée, circonstance relativement rare, les requérants sont conduits à l'audience du tribunal administratif ; ils sont rarement menottés dans le véhicule et, le cas échéant, les menottes leurs sont enlevées dès le seuil du tribunal franchi.

Le régime dérogatoire applicable en Guyane ne prévoit pas la lecture du seul dispositif, après l'audience.

Durant l'été 2011, où le Tribunal administratif de Cayenne a dû faire face à un très grand nombre de référés, les décisions étaient remises sur place, très peu de temps après l'audience, aux intéressés (compte tenu du retard mis par la préfecture à prendre en compte le changement de législation, il s'agissait systématiquement de décisions favorables aux étrangers).

Il a été indiqué que, d'une manière générale, les audiences en matière de rétention au tribunal administratif, sont paisibles. Dans tous les cas de figure, les personnes retenues sont reconduites au CRA, elles ne viennent pas au tribunal avec leurs effets personnels.

6.4 La demande d'asile.

Peu de personnes conduites au CRA demandent à bénéficier du statut de réfugié. Lors de la notification des droits (Cf.4.4.2 ci-dessus), la personne qui manifeste son intention de demander l'asile signe un formulaire *ad hoc*.

La rubrique « notification des droits » du registre de rétention indique « ...je reconnais avoir été informé que je dispose de 5 jours à compter de mon entrée au CRA pour demander l'asile » ; cette affirmation est suivie de la signature de l'intéressé.

L'adjoint au chef de centre, personne référente pour les demandes d'asile, enregistre la demande et transmet à la Cimade, à charge pour elle de le remplir, un formulaire, fourni par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), de première demande ou de demande de réexamen selon les indications de l'intéressé. Durant le week-end, en l'absence de représentant de la Cimade, c'est le fonctionnaire de permanence de la cellule éloignement qui remplit le formulaire avec le demandeur.

Le référent constitue le dossier avec le formulaire de l'OFPRA renseigné, une fiche de saisine de l'OFPRA, la demande d'asile signée par le demandeur, une fiche d'identification qui comporte la photographie de ce dernier - prise par le service de l'identité judiciaire - et le relevé de ses empreintes.

⁴⁹ <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/portal.asp?sessionId=90666946&skin=hudoc-pr-en&action=request>

Les éléments du dossier sont scannés ainsi que les pièces de la procédure administrative, de la procédure judiciaire et les photocopies des documents d'identité quand ils existent. Le dossier original est transmis à l'OFPRA et le dossier scanné, à la préfecture.

Aucun récépissé attestant qu'il a saisi l'OFPRA d'une demande d'asile n'est remis à l'étranger.

Si la personne est libérée avant l'intervention de la décision de l'OFPRA, celui-ci en est avisé. Il a été indiqué que l'OFPRA n'a jamais statué dans le délai de quatre jours prévu par l'article R.723-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile⁵⁰.

Le CRA tient un registre des demandes présentées. Ce registre a été ouvert le 25 juillet 2005. Il est clôt le 31 décembre de chaque année et ré-ouvert le 1^{er} janvier de l'année suivante. Chaque page comporte en colonne cinq rubriques : numéro d'ordre, date de rétention, date de la demande, identité-nationalité, suite donnée par l'OFPRA. En réalité, est mentionné dans cette dernière colonne le mode de sortie du CRA.

En 2011, quatorze demandes ont été formulées (sur 4 898 personnes ayant été retenues, soit 0,3%) par sept Dominicains, un Tunisien, un Péruvien, deux Haïtiens, un Guyanien et deux Colombiens. Au jour du contrôle, une seule demande avait été présentée en 2012 par une Péruvienne.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane indique : « Concernant les demandes d'asile, elles sont presque toujours rédigées par la Cimade en lieu et place des retenus, sans recours aux interprètes agréés par la préfecture. Une fois le dossier rempli, il est transmis au greffe du CRA, signé par le chef du CRA ou son représentant, et envoyé à l'antenne de l'OFPRA en Guadeloupe en *Chronopost*. Durant le temps de la rétention, le CRA n'a jamais connaissance des suites données par l'OPFPRA ».

6.5 L'interprétariat.

Certains des interprètes auxquels il est recouru ont passé une convention avec le tribunal de grande instance, la liste de leur nom est affichée dans le local du greffe. Il peut être fait appel à d'autres interprètes dont la liste figure à côté de la première. Parmi eux, figurent des interprètes dans les langues les plus usuelles : portugais, espagnol, créole, taki-taki et autres langues pratiquées par les amérindiens.

Les interprètes se déplacent au CRA, y arrivant, le plus souvent, dans le quart d'heure suivant l'appel. L'interprétariat par téléphone est rare ; les agents du greffe évitent d'y avoir recours car selon les informations recueillies, le JLD annule en pareil cas la procédure. Au demeurant, le besoin d'interprétation dans une langue rare pour laquelle aucun interprète ne serait disponible est rarissime.

Les interprètes se montrent très disponibles ; leur rémunération est de 42 euros pour la première heure d'intervention et 30 euros pour les suivantes. Ces montants sont portés respectivement à 49,50 euros et 37,50 euros pour les interventions au-delà de 22h et le week-end. C'est le personnel du greffe qui choisit l'interprète sur l'une des deux listes, aucune permanence ou tour d'intervention ne sont prévus.

Lorsqu'une personne retenue est convoquée par une juridiction, elle n'est pas accompagnée par l'interprète qui est intervenu au CRA.

⁵⁰ Article R.723-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « Lorsqu'il est saisi en application de la procédure prioritaire prévue au second alinéa de l'article L.723-1, l'office statue dans un délai de quinze jours sur la demande d'asile. Ce délai est ramené à 96 heures lorsque le demandeur d'asile est placé en rétention administrative en application de l'article L. 551-1. »

Il a été indiqué qu'une personne passée au tribunal, a été assistée par un interprète en portugais alors qu'elle était péruvienne.

6.6 Les visites de représentants consulaires.

L'article 21 du règlement intérieur dispose que :

« Les représentants consulaires ont accès au centre sur rendez-vous, sans condition de jour ni d'heure, sur justification de leur qualité, ils ne sont soumis qu'à un contrôle de sécurité visuel, sans fouille de leurs vêtements ni de leurs bagages et sans passage sous les portiques de détection. Ils s'entretiennent avec leurs ressortissants ou présumés tels dans le local prévu pour les visites, et, s'ils le demandent, hors la présence du personnel de garde, afin de maintenir la confidentialité de l'entretien. »

Les représentants consulaires disposent de la même salle que celle prévue pour les visiteurs, et, lors de la visite, par les avocats, faute de disponibilité du local qui leur est dédié.

Il a été constaté lors de la visite que des retenus arrivés tardivement y prenaient un repas.

Il a été indiqué aux contrôleurs que peu de représentants consulaires se déplaçaient, à l'exception de celui du Brésil et de celui du Pérou.

Il n'est pas tenu de registre de visites des autorités consulaires.

6.7 L'association d'aide juridique.

Les articles R.553-14 et R.553-14-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient les conditions d'exercice effectif des droits des étrangers retenus et organisent l'intervention des associations conventionnées selon les termes suivants :

« Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative, le ministre chargé de l'immigration conclut une convention avec une ou plusieurs personnes morales ayant pour mission d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits. A cette fin, la personne morale assure, dans chaque centre dans lequel elle est chargée d'intervenir, des prestations d'information, par l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation. Ces prestations sont assurées par une seule personne morale par centre. Les étrangers retenus en bénéficient sans formalité dans les conditions prévues par le règlement intérieur. » (article R.553-14)

« L'accès aux centres de rétention administrative des représentants des personnes morales ayant conclu une convention en application de l'article R. 553-14 est subordonné à un agrément individuel accordé pour une durée de trois ans par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police, sur proposition de chacune des personnes morales avec lesquelles le ministre chargé de l'immigration a conclu une convention.

Les conventions mentionnées à l'article R. 553-14 déterminent le nombre des agréments individuels propres à chaque centre pour lequel la personne morale est chargée d'intervenir.

Les conventions mentionnées à l'article R. 553-14 déterminent en outre le nombre des agréments individuels permettant l'accès à tous les centres dans lesquels la personne morale est chargée d'intervenir.

Ces agréments sont délivrés par le ministre chargé de l'immigration.

Les agréments individuels sont renouvelables.

Une personne physique ne peut représenter plus d'une personne morale ». (R.553-14-1)

L'article 23 du règlement intérieur dispose :

« L'association conventionnée par l'Etat en application de l'article 11 du décret n°2005-61 du 3 mai 2005 (Cimade) tient une permanence les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 8 heures à 12 heures et les mercredis de 14 heures à 18 heures (planning affiché dans le hall d'entrée).

En dehors de ces périodes, l'agent peut être joint téléphoniquement au [...].

Cette association comprend 2 salariés et 8 bénévoles qui ont accès au centre.

L'association aide dans leurs démarches administratives et juridiques les étrangers et accède à leurs dossiers. »

Dans son rapport public annuel, la Cour des comptes notait des difficultés dans l'attribution du lot outre-mer du marché public concernant les centres de rétention administrative⁵¹.

Le lot 5 de ce marché comprenait la Guyane et avait été attribué en 2009 au collectif *Respect*.

Le Conseil d'État ayant annulé ce contrat en octobre 2009, la Cimade, précédente attributaire du marché, est restée en Guyane sur réquisition jusqu'à février 2011.

Un nouvel appel d'offre a été lancé le 22 avril 2010 pour une entrée en vigueur au 1er septembre de la même année.

La Cimade, seule association à soumissionner, a été retenue et, après une phase de négociations, le nouveau marché a pris effet en mars 2011.

Deux salariées de la Cimade interviennent au centre de rétention avec une obligation de présence de cinq heures par jour.

Aucun bénévole n'a, au jour de la visite, d'habilitation ministérielle, les cinq demandes en cours depuis un an n'ayant pas reçu de réponse.

Les créneaux d'ouverture sont larges – de 7h30 à 20h à l'exception des mercredi et vendredi après-midi – afin de permettre dans la mesure du possible une prise en charge effective des personnes retenues qui, la plupart du temps, arrivent en fin de journée pour un départ le lendemain matin tôt.

Il a été indiqué aux contrôleurs que même si elles le souhaitent, il était impossible aux salariées de la Cimade d'intervenir en dehors de ces horaires et même lors d'arrivée tardive d'étrangers au centre.

Dans un rapport publié en 2010, cinq associations (ASSFAM, La Cimade, Forum réfugiés, France terre d'asile et l'Ordre de Malte France) pointaient les difficultés de l'accès posées par l'« accès restreint aux intervenants en rétention »⁵².

Il y était particulièrement noté que « la brièveté du maintien en rétention prive très fréquemment les personnes retenues d'un accès aux intervenants et à toutes les garanties qui s'y attachent. A fortiori pour celles qui sont enfermées durant le week-end ou le soir pour être éloignées le matin. Les conditions de leur rétention ainsi que leur reconduite se déroulent alors dans une totale opacité ».

Les personnes retenues se voient notifier lors de leur arrivée la possibilité de recourir à une association sans que la portée de ce droit ne leur soit explicitée ni le nom de l'association toujours mentionné.

Les représentants de la Cimade ne sont pas autorisés à entrer en contact avec les personnes retenues avant que leurs droits ne leur soient notifiés.

Il n'existe pas dans la zone de rétention de dispositif d'information concernant l'intervention de la Cimade.

⁵¹ Cour des Comptes Rapport public annuel 2011 – février 2011, page 389

⁵² Outre-mer : des droits au rabais dans un contexte d'enfermement et d'éloignements massifs – Centres et locaux de rétention administrative, rapport 2010 (<http://www.migrantsoutremer.org/Outre-mer-des-droits-au-rabais>)

A l'arrivée du représentant de la Cimade le matin, le poste lui remet la liste des personnes retenues en attente de départ ainsi que la liste des personnes arrivées la veille au soir, qu'elles soient déjà reparties ou non.

Celui-ci peut alors prendre contact physiquement avec les personnes retenues qui sont enfermées dans la « cage » située dans la cour.

Le bureau de la Cimade est installé entre la zone administrative et la zone de rétention et n'est pas accessible librement aux personnes retenues, les portes s'ouvrant soit avec des clés, pour les fonctionnaires de police, soit avec des badges.

Ce bureau, relativement exigü (11,20 m²), est assez encombré.

Il est équipé d'un bureau, de sièges et d'étagères ainsi que d'un téléphone-télécopieur, d'un ordinateur et de documentation.

Lors de son arrivée le matin, le représentant de la Cimade fait appeler les personnes figurant sur ses listes ou qu'il a contactées dans la cour.

Si une personne retenue souhaite accéder au bureau de la Cimade, elle doit solliciter un fonctionnaire afin que celui-ci lui ouvre les portes.

Les personnes sont amenées en fonction des disponibilités de ces derniers.

Lors de la visite, le dispositif permettant d'ouvrir les portes avec un badge ne fonctionnant pas, les représentants de la Cimade étaient tributaires des fonctionnaires pour accéder à leurs bureaux et à la zone de rétention.

En dehors des heures de présence des représentants de la Cimade, il n'existe aucune possibilité pour les personnes retenues de déposer un quelconque recours ou d'accéder à une documentation leur permettant de prendre connaissance de leurs droits.

Les relations avec la direction du centre sont relativement tendues, toute information ou toute facilité d'exercice de la Cimade semblant devoir faire l'objet de négociations.

L'appréciation de la Cimade sur le fonctionnement du centre, et plus largement sur le respect des droits fondamentaux des étrangers retenus, est critique ainsi que cela ressort du rapport 2010 de cette association⁵³.

Ceci est confirmé par les représentants locaux lors de la visite.

Sont particulièrement relevées les difficultés effectives d'accès au droit, la notification des droits se faisant extrêmement rapidement et quelquefois dans des langues insuffisamment maîtrisées par les étrangers, les convocations et décisions des juridictions administratives et judiciaires n'étant pas traduites.

Il est dénoncé la pratique de la PAF tendant à procéder à des interpellations dès le matin et à ne déposer au CRA les personnes arrêtées qu'en fin de journée voire en soirée. Cette pratique avait été observée par la commission nationale de déontologie de la sécurité dans un avis en date du 1^{er} décembre 2008⁵⁴.

Quant aux réadmissions vers le Suriname des étrangers non-Surinamiens ayant transité par ce pays, il apparaît, et cela a été confirmé aux contrôleurs, qu'elles s'effectuent sans qu'aucun

⁵³ Rapport 2010 - http://infos.lacimade.org/RAPPORT_R_tention_2010_OK.versionlegere.pdf

⁵⁴ Avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité – saisine n°2008 – 9 page 5 : « Des auditions réalisées par l'IGPN comme par la Commission, puis de la consultation du registre de la BMR, il ressort que, de manière systématique à l'époque des faits, les fonctionnaires prenant leur service à 16 heures ne revenaient de patrouille qu'une fois le ou les deux camion(s) Jumpy mis à leur disposition remplis d'étrangers interpellés en situation irrégulière ».

accord n'ait été ratifié par les deux États, contrairement aux réadmissions vers le Brésil qui prévoient une procédure facilitée pour les étrangers ayant pénétré sur le territoire français depuis moins de six mois.

C'est dans ce cadre que des départs qualifiés « d'un peu forcés » par la Cimade ont été opérés lorsque les premiers ressortissants chinois concernés ont été reconduits.

Au-delà des conditions juridiques tenant à leur situation et au droit exorbitant s'appliquant en Guyane, la Cimade regrette « les conditions de vie des personnes retenues au centre telles que l'absence de draps dans les chambres, l'absence de papier toilette, l'absence de sanitaires et de téléphone en zone de restauration, l'absence de distributeur de boisson et de nourriture, l'absence de chargeurs de téléphone à disposition, les personnes retenues étant tributaires de la présence du représentant de l'OFII qui dispose également des cartes de téléphones ».

Les relations avec l'OFII semblent crispées.

Les relations avec les avocats sont généralement bonnes, et en particulier avec les avocats ayant une pratique habituelle du droit des étrangers.

Si la Cimade regrette qu'ils ne soient pas davantage présents en rétention, il a été indiqué aux contrôleurs que la brièveté du séjour des étrangers retenus explique en partie cet état de fait.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane consacre un long paragraphe à la Cimade :

« Rien n'empêche la Cimade d'être présente au CRA à des horaires plus matinaux ou même en fin de semaine.

La DDPAF a proposé à la Cimade de venir à partir de 7h30, moyennant une modification du règlement intérieur du CRA, et sa représentante régionale [...] a décliné cette proposition verbale en arguant de la vie familiale des intervenantes.

Par ailleurs, il est arrivé à plusieurs reprises que les intervenantes de la Cimade ne soient pas empêchées de se rendre en zone de rétention en fin de semaine, notamment les samedis, ce qui traduit une souplesse particulièrement appréciable de la hiérarchie et des effectifs du CRA.

La DDPAF note avec surprise la velléité de la Cimade d'avoir accès aux retenus avant même la notification du rappel des droits à leur arrivée. Il est bien évident que ce souhait irait à l'encontre des dispositions légales en matière de célérité de notifications des droits aux personnes placées en rétention et que le délai qui pourrait découler de cet entretien anticipé serait imputé à faute à la DDPAF par les juges.

La DDPAF s'inscrit en faux par rapport au procès d'intention militant opéré par la Cimade lorsque l'association stigmatise de manière outrancière la pratique professionnelle de la PAF. En effet, les intégrations au CRA sont perlées tout au long de la journée, traduisant fidèlement l'activité des services interpellateurs et le suivi procédural administratif en liaison avec les services préfectoraux. Les carences de la Cimade en matière de disponibilité au service des retenus en CRA sont par ailleurs avérées, notamment du fait de leur présence aux audiences JLD et TA. Ceci ne peut dès lors être reproché à la PAF qui ne fait qu'appliquer à bon droit le CESEDA, lequel prescrit un temps de rétention strictement nécessaire à la mise à exécution de la mesure d'éloignement, sous contrôle du juge et en exécution des décisions préfectorales (OQTF, APRF) ou de justice (ITN).

Enfin, les conditions d'application de l'accord de réadmission franco-surinamien du 30 novembre 2004, qui relève du droit public international, dépassent manifestement la compréhension que peuvent en avoir les représentantes de la Cimade, ce malgré les nombreuses explications juridiques qui ont pu leur être apportées, tant par les chefs du CRA successifs que par le DDPAF lui-même ».

6.8 Le registre de rétention.

Le registre de rétention a été ouvert le 18 novembre 2011 par le chef du centre.

Chaque page comprend sept colonnes comportant les rubriques :

- numéro (où sont renseignés : le numéro d'ordre, de casier, de lit et de chambre) ;
- état civil : nom/prénom, date/lieu de naissance, nationalité – préciser si document d'identité ou de voyage ... nature ;
- mesure exécutée : nature, autorité, date, recours TA ;
- maintien en rétention : date décision, autorité, date/heure de notification – arrêté ;
- notification des droits (pré-imprimée), signature du retenu, date et heure d'entrée au CRA ;
- prolongation : date/ heure ordonnance recours... (dans cette rubrique sont en fait notées les visites au médecin) ;
- fin de rétention : date heure sortie - suite donnée (dans cette rubrique est apposé un cachet indiquant IQT / Laissé libre sur instruction de...le.../ reconduit le ... destination ...vol...route SLM/St Georges/quitte le CRA le).

Le registre de rétention n'est signé par la personne concernée qu'en ce qui concerne la notification des droits, soit à l'entrée ; la sortie ne donne lieu à aucune signature.

Les contrôleurs ont examiné les mentions du mois de décembre 2011. Les numéros d'ordre allaient de 4 551 à 4 880 (soit 330 personnes). Cinq signatures manquaient. Quarante six visites médicales étaient mentionnées. La rétention avait été prolongée pour cinq personnes.

6.9 Les violences.

Lorsque le comportement d'une personne conduit à son placement à l'isolement, le procureur de la République en est avisé.

Les vols ou les violences sont rares. Lors de la visite des contrôleurs, aucun cas de violence n'avait été enregistré depuis le 4 juillet 2011.

Un cas de vol avait été signalé par un Surinamien qui avait déclaré avoir été volé par des Guyaniens et a finalement renoncé à porter plainte pour éviter d'avoir à rester au CRA pendant l'enquête.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane ajoute : « En cas d'infraction pénale constatée au sein du CRA, l'OPJ compétent est celui du SPAF Félix Eboué ou l'OPJ d'astreinte en dehors des heures de service ».

7 LES PROCÉDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE.

7.1 Le rôle de la cellule d'éloignement.

La cellule d'éloignement prend en compte les personnes retenues après la notification des droits effectuée par le greffe.

Les informations sont portées dans un fichier *Centre*, le CRA n'utilisant pas *Suedee*⁵⁵. Il n'a pas pu être précisé si ce fichier avait été déclaré à la CNIL. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane n'apporte aucune précision sur ce point.

⁵⁵ Logiciel de « suivi des étrangers devant être éloignés » - cf. article R.611-25 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La majorité des personnes, de nationalité brésilienne ou surinamienne, est très rapidement reconduite à la frontière. Il a été indiqué que ces hommes et ces femmes déclinaient facilement leur identité. Fréquemment, des personnes, arrivées le soir, repartent dès le lendemain matin, même si elles sont dépourvues de document d'identité. Les contrôleurs ont constaté cette situation à plusieurs reprises durant leur visite. Les intéressés n'ont alors pu rencontrer ni la Cimade, ni l'OFII, ni le référent « droit d'asile ».

Pendant longtemps, les reconduites vers le Brésil pouvaient se faire par voie aérienne jusqu'à Manaus, Macapa ou Belem, compliquant les possibilités de retour. Désormais, les autorités brésiennes ont choisi de n'autoriser qu'un seul point de reconduite : la ville d'Oyapoque, sur la rive brésilienne de l'Oyapock, face à Saint-Georges-de-l'Oyapock.

Les services de la police aux frontières de Saint-Laurent-du-Maroni et de Saint-Georges-de-l'Oyapock sont informés par télécopie et par courriel. Une simple liste des personnes reconduites suffit alors.

Pour les pays autres que le Suriname et le Brésil, lorsque les personnes retenues ne possèdent pas de document d'identité, un laissez-passer doit être délivré par leur consulat.

Quelques pays ont un consulat en Guyane (Pérou, Equateur, Barbade, Haïti). Certains, tel que celui du Pérou, ne délivrent quasiment jamais de laissez-passer, a-t-il été indiqué.

Si le consulat est à Paris, le coût du trajet Cayenne – Paris et retour pour la personne retenue et son escorte est trop important. De plus, les délais de délivrance sont parfois plus longs que les quarante-cinq jours maximum de rétention, rendant la reconduite impossible.

La cellule d'éloignement gère l'organisation des voyages : billets d'avion, hébergements, contact avec les services de la police aux frontières de métropole lors d'escale et séjour relais dans un CRA. Les billets d'avion sont obtenus par *Carlson Wagon Lits* à Cayenne et les confirmations de vols sont rapidement obtenues. Les réservations hôtelières pour les policiers d'escorte nécessitent un traitement par *Carlson Wagon Lits* à Paris et un délai de 72 heures est nécessaire. Lorsqu'un transit par Paris est prévu, le service de la police aux frontières d'Orly doit être avisé deux jours avant. Si un séjour relais doit être prévu dans un CRA (situation rencontrée lorsque le vol en correspondance ne décolle que le lendemain), celui-ci doit être informé. L'organisation d'un tel voyage n'est donc pas toujours réalisable dans un délai de cinq jours, ce qui entraîne le passage devant le juge des libertés et de la détention.

Il a été indiqué que les refus d'embarquement étaient rares.

Ainsi, lors de la visite, un Chinois, qui avait accepté de repartir dans son pays, devait prendre un vol Cayenne – Paris Orly, escorté par des policiers. Arrivés à Paris à 7h, ils devaient être accueillis par des fonctionnaires de la police aux frontières d'Orly qui assuraient l'assistance pour le transfert vers Roissy. Là, la personne reconduite devait embarquer seule à bord d'un vol pour Pékin dont le décollage était prévu à 13h50. Les policiers revenaient ensuite à Cayenne par le vol du lendemain.

Certains éloignements nécessitent parfois des cheminements complexes. Pendant longtemps, pour faire Cayenne – Lima (Pérou), il fallait aller de Cayenne à Paris, puis de Paris à Madrid, enfin de Madrid à Lima. Cette situation n'existe plus, le voyage est maintenant direct.

D'autres trajets sont encore compliqués : pour rejoindre le Guyana, l'escorte doit passer par Fort-de-France puis La Barbade, la personne retenue effectuant ensuite le dernier trajet jusqu'à Georgetown sans escorte.

Lorsqu'un sortant de prison est reconduit au Brésil, la police fédérale est avisée et, s'il est recherché dans son pays, des policiers sont présents à son arrivée. Il en est de même avec le Suriname.

Selon les informations recueillies, jusqu'à environ deux à trois mois avant la visite des contrôleurs, les enfants des personnes retenues n'étaient pas accueillis au centre mais placés à l'extérieur. Ils rejoignaient leurs parents au moment du départ pour prendre place à bord du car les reconduisant à Saint-Laurent-du-Maroni ou à Saint-Georges-de-l'Oyapock. Il a été précisé que, depuis, les femmes avec des enfants étaient remises en liberté, sans assignation à résidence pour les reconduire à la frontière. Pour leur part, les contrôleurs ont observé l'arrivée de deux femmes indiquant avoir des enfants en âge scolaire et leur admission au sein du CRA n'a pas été remise en cause, au moins immédiatement.

7.2 L'information de la personne retenue.

Chaque jour, la cellule d'éloignement diffuse la liste des personnes reconduites le lendemain matin. Le chef de poste en reçoit un exemplaire et le policier en place à la vigie un autre. Ce dernier informe personnellement chacune des personnes retenues concernées vers 17h30 ou 17h45. Il a été indiqué que cette information s'effectuait généralement sans heurts car les partants savaient qu'ils pouvaient revenir rapidement en Guyane. Le taux de réitérants (60% à 70% selon les informations fournies) montre cette facilité.

L'information est toujours diffusée, sans que, selon les informations données aux contrôleurs, il y soit fait exception sur le fondement de « menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur [...] ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations ».

7.3 Les escortes.

L'unité de transfert et de soutien (UTS) assure les escortes lors des reconduites à la frontière mais aussi lors des transferts vers les tribunaux ou les consulats.

Pour les déplacements vers Cayenne, les trajets sont effectués à bord d'un véhicule du service, de type Trafic, non climatisé. Une fouille par palpation est réalisée au départ du centre. Les personnes retenues ne sont généralement pas menottées ; il a été indiqué que cette possibilité est utilisée en fonction de la dangerosité de l'intéressé, ce qui est plus fréquemment le cas avec les Guyaniens, jugés plus violents.

Les reconduites vers le Brésil, via Saint-Georges-de-l'Oyapock, sont quasi-quotidiennes en raison du nombre des personnes de nationalité brésilienne qui justifie l'affrètement d'un car chaque jour. En revanche, les reconduites vers le Suriname, via Saint-Laurent-du-Maroni, sont moins régulières : les policiers attendent de regrouper un nombre suffisant de ressortissants de ce pays pour louer un car, sans toutefois dépasser le délai de cinq jours de rétention, ce qui nécessiterait un passage devant le juge des libertés et de la détention. Ainsi, le 6 janvier 2012, dix Brésiliens repartaient vers leur pays alors que deux Surinamiens étaient maintenus au centre. La situation constatée les 5, 6 et 7 janvier 2012 le confirme (cf. paragraphe 2.4).

Il a été indiqué que des personnes sortant de prison étaient prises en compte le matin et amenées au centre de rétention administrative, au départ du car, pour être immédiatement reconduites.

Les départs ont lieu le matin, vers 9h. Les personnes retenues concernées sont préalablement regroupées dans la « cage », située dans la cour. Deux bancs constituent les seuls équipements. La place d'une ancienne cabine téléphonique est visible.

Une fouille par palpation est effectuée avant la montée dans le car.

Le 6 janvier 2012, un car de trente places était affrété pour assurer le transport des dix Brésiliens et des cinq policiers de l'escorte. Selon les informations recueillies, ce faible taux d'encadrement s'explique par le calme des personnes reconduites.

Le car, généralement climatisé mais « pas assez confortable pour de longs trajets » selon les policiers, est loué auprès d'une société guyanaise. Les délais de route sont importants : 3 heures pour rejoindre Saint-Georges-de-l'Oyapock et 3 heures 30 minutes pour rejoindre Saint-Laurent-du-Maroni.

Les escortes arrivent vers 12h ou 12h30 à leur lieu de destination. Les fonctionnaires accompagnent ces hommes et ces femmes jusqu'à la pirogue et assistent au départ vers l'autre rive. Aucun d'eux ne monte à bord pour la traversée. Les piroguiers sont agréés par la préfecture.

Les policiers de l'unité de transfert et de soutien rentrent ensuite au centre de rétention administrative, par le même car. Ils y arrivent en fin de journée.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane indique : « Tous les véhicules de la DDPAF sont équipés de système de climatisation de série, et il a pu être constaté une défaillance provisoire de ce système par les contrôleurs lors de leur visite. L'objectif recherché est bien évidemment un transport dans des conditions optimales, tant pour les retenus que pour les agents accompagnants.

Par ailleurs, la société RINO, titulaire du marché de transport des personnes retenues au CRA, est désormais utilisée de manière systématique pour tous les transports de retenus, y compris les déplacements vers Cayenne.

Enfin, l'opportunité de mutualiser les pré-acheminements de retenus vers une même destination est de la seule appréciation du service. En choisissant d'organiser un transfert par voie routière avec plusieurs retenus, pour réaliser des économies financières et de personnel, la DDPAF ne fait que rechercher l'efficacité dans un contexte de [révision générale des politiques publiques], sans préjudice apporté à l'exercice des droits des retenus. Les modalités de gestion des moyens pour parvenir à l'objectif fixé ne peuvent donc être remises en cause en prétexte fallacieux d'une soustraction délibérée au contrôle du JLD ».



La cour grillagée servant de local d'attente avec le départ



La départ du car pour Saint-Georges de l'Oyapock, le 6 janvier 2012



La traversée en pirogue à Saint-Laurent-du-Maroni

Des aérodromes existent à Saint-Georges-de-l'Oyapock et à Saint-Laurent-du-Maroni. Des transferts par voie aérienne sont ainsi possibles à partir de l'aéroport de Cayenne-Rochambeau et la police aux frontières bénéficie d'un marché passé avec la compagnie Air Guyane. Cependant, à la date de la visite, ces vols avaient cessé mais devaient reprendre. Le terrain de Saint-Georges-de-l'Oyapock était fermé pour des raisons de sécurité, a-t-il été précisé.

7.4 La fin de la rétention.

La fin de la rétention intervient soit par exécution de la reconduite, soit par levée de la mesure sur décision juridictionnelle ou administrative. Tel est notamment le cas des personnes, qui ne peuvent pas faire l'objet d'une reconduite faute d'un laissez-passer et sont remises en liberté avec un ordre de quitter le territoire.

Dans cette dernière hypothèse, la préfecture téléphone au CRA, en semaine la décision est confirmée par mail, pas le week-end. Un tampon bleu est alors apposé sur le dossier de l'intéressé « laissé libre sur instruction de la préfecture » suivi de la date de la libération.

Le 7 janvier 2012, à 11h30, les contrôleurs ont rencontré deux personnes qui quittaient ainsi le centre. L'une a indiqué qu'elle rejoignait son domicile en auto-stop et l'autre qu'un proche venait en voiture de Cayenne pour la chercher.

Lors de la sortie, les objets de la fouille contenus dans la boîte sont remis à la personne qui signe la feuille du registre des fouilles.

Les contrôleurs ont suivi la sortie d'une personne de nationalité péruvienne remise en liberté. Après avoir salué les fonctionnaires de la vigie d'un « merci pour tout », elle s'est rendue au poste de garde, où son passeport et la convocation pour le tribunal lui ont été remis ; elle a signé le registre de rétention. La notification de remise de passeport et de convocation devant le tribunal s'est faite oralement en créole. « OK, merci beaucoup » « pas de quoi monsieur, on va vous ouvrir le portail (en créole) ». Le tableau des présences a été mis à jour.

Depuis l'intervention de la loi du 16 juin 2011, il n'y a jamais eu de seconde prolongation. Le juge contrôle dès la demande de première prolongation que les diligences en vue de l'éloignement (demande de laissez-passer etc.) ont été effectuées.

8 LES CONTRÔLES.

Le centre a fait l'objet de contrôles fréquents : Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente en 2007, Commission nationale de déontologie de la sécurité en 2008, Comité européen pour la prévention de la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants en 2008 (Cf. paragraphe 1 ci-dessus).

La dernière visite du procureur de la République date de septembre 2011.

Le directeur départemental de la police aux frontières vient régulièrement au centre, la proximité facilitant ces déplacements.

9 OBSERVATIONS D'ENSEMBLE.

Les contrôleurs ont observé une ambiance calme au sein de la rétention. Aucune tension n'était perceptible. Un bon dialogue paraissait instauré entre policiers et personnes retenues. Il a été indiqué que, même reconduits à Saint-Laurent-du-Maroni, pour retourner au Suriname, ou à Saint-Georges-de-l'Oyapock, pour aller au Brésil, ces hommes et ces femmes savaient qu'ils pourraient rapidement revenir et que cela les apaisait. Les contrôleurs notent toutefois que le retour est d'un coût non négligeable et que le parcours implique d'éviter les contrôles fixes placés à Bélizon sur la RN2 et à Iracoubo sur la RN1. Selon les informations recueillies, le prix du trajet en taxi collectif depuis Saint-Georges-de-l'Oyapock jusqu'à Cayenne dépasse 120 euros pour une personne en situation irrégulière ; elle doit, en outre, quitter le taxi pour contourner à pied, par les layons de la forêt, le barrage fixe, sans être assurée que celui-là l'aura attendue de l'autre côté.

Les fonctionnaires rencontrés ont fait état de quelques difficultés matérielles qui dégradent leurs conditions de travail. Ainsi, les locaux de service de l'unité de transfert et de soutien sont installés dans la pièce servant normalement de salle de repos. De ce fait, les autres policiers ne disposent plus de salle de repli et aucun réfrigérateur n'est à leur disposition pour y conserver leur repas. Ils doivent donc déjeuner sur place, à leur poste de travail.

Les femmes ont fait observer qu'elles ne disposaient que d'un vestiaire restreint, placé près de l'entrée du centre, et qu'aucune douche n'y est installée, alors que les vestiaires de leurs collègues masculins bénéficient d'un tel équipement.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane indique : « Le projet de restructuration du CRA (en cours d'élaboration) prévoit une remise à disposition de la salle de repli, actuellement occupé par l'UTS (unité de

transfert et de soutien), au bénéfice de tous les agents de police du CRA, avec un équipement nouveau (réfrigérateur et autres).

Enfin, il existe une douche accessible à l'ensemble des personnel, sans distinction autre ».

A l'issue de la visite effectuée en 2008, le Comité européen pour la prévention de la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) avait « noté un manque de concertation et de dialogue entre les différents intervenants au sein du CRA de Matoury – services de police, service médical, Cimade et ANAEM » et avait « invité les autorités françaises à réfléchir au meilleur moyen d'assurer cette coordination » (point n°75). Dans sa réponse, le gouvernement français avait annoncé des réunions mensuelles des différentes parties prenantes. Les contrôleurs ont observé que, depuis trois ans, une telle réunion se tenait chaque premier mercredi du mois, en présence de la direction du centre, de l'OFII, de la Cimade et du service de santé.

10 CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. La Guyane, département français d'outre-mer, se caractérise par son immensité et ses longues frontières avec le Brésil et le Suriname, par la concentration des habitants et des activités le long de la frange côtière, par le très fort accroissement de la population et par l'importance d'une zone forestière difficilement pénétrable. La présence du site spatial de Kourou lui confère un intérêt stratégique (points 2.2 et 2.5.1).

Ce territoire recèle des richesses (points 2.5.2 et 2.5.3) :

- les sites aurifères attirent des orpailleurs clandestins, venant notamment du Brésil, qui s'installent sur des zones où se développent parallèlement d'autres activités illégales ; ces sites sont des sources d'atteintes graves à l'environnement, des lieux d'exploitation de ces travailleurs - qui en repartent souvent aussi pauvres qu'à leur arrivée - et des foyers de violences, tant au sein même de ces communautés que vis-à-vis des représentants de l'Etat ;
- le niveau de vie de la Guyane attire les ressortissants des pays voisins, parmi lesquels certains appartiennent à cette « population du fleuve », celle habituée à vivre de la part et d'autre de ce qu'elle considère comme une voie de communication et non comme une frontière étanche.

Les forces de l'ordre, avec des effectifs importants, sont particulièrement engagées dans la lutte contre l'orpaillage clandestin, avec l'appui des armées, et l'immigration irrégulière (point 2.3). Des dispositions juridiques spécifiques, différentes de celles en vigueur en France, ont été mises en place pour permettre un traitement de masse (point 2.5.4) :

- contrôles d'identité *a priori* dans une zone s'étendant le long des frontières terrestres et du littoral ainsi que sur la RN2 à Régina, pour multiplier les interpellations d'étrangers en situation irrégulière (code de procédure pénale) ;
- délais de garde à vue débutant à l'arrivée dans les locaux où cette mesure va se dérouler lorsque les personnes arrêtées pour des infractions relatives à l'orpaillage clandestin doivent être extraites de la forêt (code minier) et non dès l'interpellation ;
- recours non suspensifs contre les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Malgré ce dispositif, nombre de personnes reconduites reviennent très rapidement en Guyane et 60 à 70 % des personnes retenues seraient des réitérants (point 3.4.3).

2. Le centre de rétention administrative de Rochambeau créé en milieu de la décennie 1990, après avoir fonctionné sans en respecter les normes durant près de trois mois en 2007 et sans statut durant une semaine la même année, puis avoir été classé durant plus d'un an en local de rétention administrative dans l'attente de sa mise aux normes, a retrouvé ce classement depuis mai 2008. Ce centre a été autorisé à accueillir trente-huit personnes (vingt-six hommes et douze femmes mais aucune famille) mais il a fallu attendre juin 2011 pour que les travaux permettant la séparation effective de deux zones (« hommes » et « femmes ») soient réalisés. Des projets d'extension, un temps envisagés, n'ont pas abouti d'autant que le taux d'occupation du centre était de 54,3 % en 2011. Malgré cela, un projet d'extension à quarante-cinq places (trente-trois places pour les hommes et douze pour les femmes) est de nouveau annoncé (points 3.1, 3.2, 3.3 et 3.5).

3. Dès son affectation, le directeur départemental de la police aux frontières a engagé plusieurs actions pour clarifier le fonctionnement du centre et notamment éviter le mélange des genres, imbriquant missions de police judiciaire et missions de police administrative. Cette action volontariste mérite d'être soulignée. Ainsi :

- les cellules de garde à vue aménagées dans le centre pour les besoins du service de la police aux frontières de Rochambeau ont été fermées en décembre 2011 et le registre de garde à vue a été concomitamment clôturé (point 3.4.2) ;
- la cellule d'identité judiciaire, qui effectuait durant la période de rétention administrative les opérations de signalisation n'ayant pas pu être réalisées durant le temps de la vérification d'identité préalablement menée par service de la police aux frontières de Rochambeau, a été transférée dans les locaux de ce service pour y être rattachée (point 3.6.2.1).

Il a également rattaché fonctionnellement la cellule d'éloignement et l'unité de transfert et de soutien, en charge des reconduites, à la direction départementale tout en les maintenant dans l'enceinte du centre de rétention et en les laissant sous l'autorité organique du chef du centre (points 3.6.2.2 et 3.6.2.3).

4. Le fonctionnement du centre se caractérise par un taux d'occupation peu important (54,3% en 2011), un taux d'exécution des mesures d'éloignement important pouvant atteindre jusqu'à 80 % à 90 % pour les Brésiliens et les Surinamiens, une durée de séjour très brève (en moyenne 1,56 jour en 2011) et un fort taux de réitérants (60 % à 70 % selon les informations recueillies). L'absence de recours suspensifs et la porosité des frontières expliquent ces chiffres (point 3.5).

5. La rapidité avec laquelle sont prises les décisions de reconduite provoque parfois des mesures inadéquates. Des personnes de nationalité française peuvent ainsi être reconduites à une frontière avant que leur situation ne soit clairement établie, d'autant que certaines (notamment celles des « gens du fleuve ») sont complexes (point 2.5.3). Au moment de la visite, d'autres personnes pouvaient aussi être reconduites à tort car le chef de centre ou son adjoint n'avaient pas eu matériellement le temps de prendre connaissance des courriels de la préfecture ordonnant des remises en liberté, courriels dont ils sont les seuls destinataires. Il est pris acte des dispositions désormais adoptées - la préfecture adresse également ces courriels au greffe - pour corriger cette situation anormale et permettre une application immédiate de ces décisions (point 3.5).

6. Les directives données par le ministre de la justice⁵⁶, qui rappellent l'impossibilité pour les procureurs généraux d'habiliter les officiers de police judiciaire affectés dans les centres de rétention administrative, unité non classée par l'article R.15-18 du code de procédure pénale, pour exercer les attributions attachées à leur qualité, devraient être appliquées. Les clarifications déjà engagées par le directeur départemental de la police aux frontières, mises en exergue *supra*, devraient s'étendre à cette mesure (point 3.6.1.4).

7. A l'arrivée, un exemplaire du règlement intérieur, un exemplaire du procès-verbal de la notification des droits et une copie de l'inventaire contradictoire des objets déposés à la fouille devraient être systématiquement remis à la personne retenue (point 4.3.3).

8. Les interprètes devraient effectuer une traduction précise du contenu du procès-verbal de notification de droits et non se limiter à en résumer la teneur. Il convient de s'interroger sur le contenu réel des explications fournies lors des notifications menées en cinq minutes (point 4.4.2).

⁵⁶ Lettre du 2 août 2010 aux procureurs généraux.

9. L'exemplaire du règlement intérieur remis à chaque personne retenue arrivant au centre, ne devrait pas être soigneusement rangé avec les objets qui lui ont été retirés mais laissé à sa libre disposition. Cette pratique, constatée lors de la visite, constitue un défaut d'application de la règle, portant une atteinte effective aux droits des personnes retenue. En outre, elle ne correspond manifestement pas aux mentions portées sur le procès-verbal de notification des droits (point 4.4.2).

10. Le règlement intérieur devrait être remis à jour, notamment pour tenir compte de la nouvelle organisation des locaux qui assure désormais la séparation des hommes et des femmes (point 4.4.2).

11. Le registre de notification des droits devrait être renseigné de la même manière, quel que soit le jour de l'entrée au centre (point 4.4.2).

12. Les chambres des personnes retenues sont équipées de façon trop rudimentaire de quatre à six couchages : seuls existent des bat-flancs en béton (et non de véritables lits) sur lesquels sont posés des matelas peu épais. Aucun drap ni couverture n'est fourni. Aucune armoire ne permet de ranger des affaires personnelles. Aucune moustiquaire n'est placée devant les ouvertures servant de fenêtres. Un effort devrait être fait pour que les conditions d'hébergement soient améliorées. Il est cependant pris acte du projet annoncé par le directeur départemental de la police aux frontières visant à fournir « un nécessaire de literie conforme aux normes hôtelières » (points 5.1.1.1.1 et 5.1.2.1.1).

13. Les toilettes des chambres sont partiellement cloisonnées et rien n'en protège l'accès, lequel est même parfois situé face à la porte d'entrée de la chambre. Le respect de l'intimité des personnes devrait être pris en compte par la mise en place d'une porte (points 5.1.1.1.1 et 5.1.2.1.1).

14. Les cours de promenade, sortes de vastes cages grillagées sur les côtés et sur le dessus, sont dépourvues de tout équipement hormis quelques sièges. Dans la cour des femmes, la zone abritée des intempéries est restreinte ; la situation est plus favorable dans la zone des hommes. Par temps de pluie (ce qui est fréquemment le cas dans cette région tropicale), des flaques d'eau stagnent par endroit et le sol devient glissant. Des remises en état devraient être effectuées. Par ailleurs, il est pris acte de la réparation des allume-cigarettes placées dans les cours, en panne lors de la visite (points 5.1.1.1.3.c et 5.1.2.1.3.c).

15. Le recours à l'isolement est très rare et aucune chambre d'isolement n'existe. En cas de nécessité, une des chambres ordinaires (déjà dépourvues de tout équipement) est utilisée (point 5.1.3).

16. Les locaux sont très propres (point 5.2).

17. La cuisine, exiguë, n'offre pas de bonnes conditions de travail et le stockage de conserves est impossible en raison de l'humidité. L'adaptation du nombre de repas aux effectifs présents et la prise en compte des régimes spécifiques est très difficile en raison de la rotation très rapide des personnes retenues ; la mauvaise circulation de l'information accentue les difficultés. Il est pris acte du projet de mise aux normes de la cuisine et d'installation d'un équipement de type professionnel, annoncé par le directeur départemental de la police aux frontières (point 5.3).

18. Le bureau médical prévu au sein de la zone de rétention, trop exigu et inadapté aux besoins, n'est pas utilisé par l'unité médicale, à juste titre. Deux constructions modulaires sont mises à la disposition du médecin et de l'infirmière à une trentaine de mètres de la zone d'hébergement. Cette situation, qui impose d'escorter les personnes retenues allant y consulter ou y recevoir des soins, n'est pas satisfaisante. Il est pris acte du projet d'installation de l'unité

médicale au sein de la zone de rétention, dans des conditions adaptées, annoncé par le directeur départemental de la police aux frontières (point 5.4).

19. La vérification de l'état de santé des personnes arrivant au centre et l'exigence de délivrance préalable d'un certificat médical de compatibilité lorsqu'elle présente de signes manifestes de maladie, est une bonne pratique, protectrice tant de la personne concernée que des fonctionnaires en service (point 4.2).

20. L'accès aux soins et la prise en compte de l'état de santé des personnes retenues ne sont pas toujours effectifs. Les personnes retenues arrivant au centre sont normalement reçues pour un examen médical mais l'extrême brièveté de la retenue de certaines d'entre elles, qui peuvent arriver un soir tard pour être reconduites à la frontière dès le matin suivant, ne le permet pas toujours. De plus, certaines personnes sont reconduites malgré l'avis du médecin de l'UMCRA alors que leur état de santé est incompatible avec cette réadmission et que l'ARS, saisie par le médecin, n'a pas eu le temps de se prononcer et de transmettre son avis à la préfecture (points 5.4.2 et 7.1).

21. Depuis l'instauration de la séparation des hommes et des femmes, chacun, dans sa zone, a un libre accès permanent au téléphone. Les appareils installés dans les salles de détente ne disposent malheureusement d'aucun dispositif d'isolation permettant de garantir la confidentialité des conversations. Si l'accès au téléphone est physiquement aisé, il n'en est pas de même pour l'achat des cartes indispensables à l'utilisation de ces appareils : leur achat s'effectue auprès du représentant de l'OFII durant ses heures de présence (du lundi au vendredi pendant les heures ouvrables), impossible donc lorsqu'il est en congé. La mise en place d'un distributeur de cartes téléphoniques paraît nécessaire pour rendre véritablement effectif et permanent l'accès au téléphone (point 5.5).

22. Contrairement à ce qui avait été observé lors de la visite du CPT en 2008, les postes téléphoniques en place permettent désormais d'appeler des numéros à l'étranger (point 5.5).

23. Aucune aide n'est prévue pour que les personnes privées de ressources puissent téléphoner, sauf ponctuellement pour un appel local, à l'appréciation des fonctionnaires. Un dispositif devrait être mis en place (point 5.5).

24. Aucune activité n'existe et l'ennui règne dans ce centre. Cette situation pose problème car, si la durée moyenne de rétention est très faible, des personnes peuvent y être retenues pendant une dizaine de jours. Malgré les assurances données dans la réponse du gouvernement français aux recommandations effectuées par le CPT, à l'issue de sa visite de 2008, rien n'a été fait pour diversifier les activités. La situation constatée en janvier 2012 est pire que celle observée par le comité de prévention de la torture (CPT) en 2008. S'agissant des téléviseurs, depuis novembre 2011, date du passage au numérique, aucun des postes de télévision ne fonctionnait plus faute de décodeur ; aucun lecteur de DVD ne permettait la diffusion de film. Il est pris acte des dispositions adoptées depuis la visite pour rétablir le fonctionnement des postes de télévision (point 5.5).

25. Les visites des proches se déroulent dans de bonnes conditions grâce à la judicieuse souplesse dont font preuve les policiers. Il est pris acte du projet, annoncé par le directeur départemental de la police aux frontières, de mise en place d'un abri pour éviter que les visiteurs attendent à l'extérieur dans des conditions inacceptables, compte tenu du climat tropical (forte chaleur, orages violents) (point 5.7).

26. La présence d'une seule personne pour assumer la mission d'assistance confiée à l'OFII ne peut se concevoir que si un suppléant intervient durant les congés du titulaire. Il n'en est

hélas pas ainsi et le service attendu ne peut pas être assuré tout au long de l'année. L'OFFI devrait donc être incité à désigner ce suppléant (point 5.8).

27. Le stock de vêtements qui serait utile pour pouvoir faire face aux besoins des personnes retenues qui arrivent parfois à peine vêtues, est insuffisant. Des solutions devraient être recherchées pour le compléter (point 5.8).

28. Comme cela a été mentionné pour les examens médicaux, la brièveté des mesures ne permet pas toujours aux personnes retenues de pouvoir bénéficier de l'assistance de l'OFII (point 5.8).

29. Les recours en annulation des arrêtés portant OQTF n'ayant pas de caractère suspensif en Guyane, leur nombre reste limité, même si le contentieux des étrangers devant le tribunal administratif est en augmentation (point 6.1.1).

30. En raison de la rapidité de mise en œuvre des mesures de reconduite, seule une minorité des personnes retenues (11,8 % en 2010) reste au centre au-delà des cinq jours justifiant un passage devant le juge des libertés et de la détention. La moitié de celle-ci est ensuite remise en liberté (point 6.1.2).

31. Fréquemment absents lors des comparutions devant le juge des libertés et de la détention, les avocats commis d'office ne se déplacent que rarement au centre de rétention administrative : en 2011, onze entretiens pour 4 898 personnes retenues (soit 2,25‰). Le CPT avait déjà fait un constat analogue lors de sa visite en Guyane en 2008 (point 6.1.2 et 6.2).

32. Malgré la faible présence des avocats, la salle qui leur est affectée pour les entretiens avec les personnes retenues devrait être remise en état pour retrouver sa destination (point 6.2).

33. Un récépissé attestant du dépôt d'une demande d'asile devrait être remis à la personne concernée (point 6.4).

34. Le centre de rétention administrative dispose d'interprètes qui répondent rapidement aux sollicitations (point 6.5).

35. La brièveté des périodes de rétention, qui conduit une personne arrivée tardivement le soir à être reconduite dès le lendemain matin, interdit de fait l'accès à l'aide juridique apportée par la Cimade. La possibilité d'en bénéficier, pourtant annoncée lors de l'arrivée, n'est ainsi souvent que théorique (point 6.7 et 7.1).

36. L'accès des personnes retenues aux locaux de la Cimade devrait être libre et non dépendre de la disponibilité des fonctionnaires pour ouvrir les portes (point 6.7).

37. La situation des personnes retenues ayant des enfants en Guyane devrait faire l'objet d'une attention particulière. Dans un tel cas, une assignation à résidence paraît la solution la mieux adaptée, comme le Contrôleur général des lieux de privation l'a déjà préconisé dans son rapport annuel de 2010 (page 295 – mesure n°38) (point 7.1).

38. Quelques améliorations pourraient être apportées aux conditions de travail des fonctionnaires, notamment par la création d'une salle de repos. Les espaces libérés par la suppression des cellules de garde à vue et le transfert de la cellule d'identité judiciaire offrent probablement des possibilités de réorganisation. Il est pris acte du projet de restructuration annoncé par le directeur départemental de la police aux frontières (point 9).

Sommaire

1	Les conditions de la visite.	2
2	Présentation générale de la Guyane et de l’immigration clandestine.	4
2.1	Quelques rappels historiques.	4
2.2	Quelques caractéristiques géographiques.	5
2.3	L’organisation de l’Etat en Guyane.	6
2.4	La délinquance.	8
2.5	Quelques spécificités guyanaises.	8
2.5.1	Le centre spatial de Kourou.	8
2.5.2	Les sites aurifères.	9
2.5.3	L’immigration irrégulière.	11
2.5.4	Les spécificités juridiques.	13
3	La présentation générale du centre de rétention administrative.	14
3.1	L’historique.	14
3.2	La situation à la date de la visite.	15
3.3	Le projet d’extension.	16
3.4	Les locaux.	17
3.4.1	La présentation générale des locaux.	17
3.4.2	La situation particulière des cellules de garde à vue.	19
3.4.3	Le dispositif de vidéosurveillance.	20
3.5	Les personnes retenues.	21
3.6	Les personnels.	23
3.6.1	Les personnels affectés au centre.	23
3.6.2	Les personnels présents au centre mais n’y étant plus affectés.	26
4	L’arrivée de la personne retenue.	27
4.1	Le poste de police.	27
4.2	L’entrée au CRA.	28
4.3	Les effets personnels.	29
4.3.1	Le local de la « vigie ».	29
4.3.2	Les objets conservés ou retirés.	29
4.3.3	La traçabilité.	30
4.3.4	L’accès à la fouille durant le séjour.	31
4.3.5	Les produits d’hygiène remis.	31
4.4	La notification des droits.	31
4.4.1	Le bureau du greffe.	31
4.4.2	L’opération de notification.	32
4.5	L’installation.	33
4.6	Le dossier de la personne retenue.	33
5	La vie quotidienne.	34
5.1	L’hébergement.	34
5.1.1	L’unité des hommes.	34
5.1.2	L’unité des femmes.	39
5.1.3	La chambre d’isolement ou de mise à l’écart.	41
5.2	L’entretien.	41
5.2.1	Le ménage dans les locaux et l’entretien du linge.	41
5.3	La restauration.	42
5.4	L’accès aux soins.	43
5.4.1	Les locaux.	43
5.4.2	L’unité médicale du centre de rétention administrative (UMCRA).	44
5.5	L’accès au téléphone.	45

5.6	Les activités.....	46
5.7	Les visites.....	48
5.8	L'assistance réalisée par l'OFII.....	50
6	L'exercice des droits.	51
6.1	Le tribunal.....	51
6.1.1	Le tribunal administratif.....	51
6.1.2	Le tribunal de grande instance.....	53
6.2	Les avocats.....	54
6.3	Les recours.	55
6.4	La demande d'asile.....	56
6.5	L'interprétariat.....	57
6.6	Les visites de représentants consulaires.	58
6.7	L'association d'aide juridique.	58
6.8	Le registre de rétention.....	62
6.9	Les violences.....	62
7	Les procédures de transfert et de sortie.	62
7.1	Le rôle de la cellule d'éloignement.....	62
7.2	L'information de la personne retenue.	64
7.3	Les escortes.....	64
7.4	La fin de la rétention.....	66
8	Les contrôles.	67
9	Observations d'ensemble.	67
10	CONCLUSIONS	69